



HAL
open science

Le concept de sécurité juridique dans les discours juridiques impériaux byzantins (VIe-XIIe siècle)

Romain Goudjil

► **To cite this version:**

Romain Goudjil. Le concept de sécurité juridique dans les discours juridiques impériaux byzantins (VIe-XIIe siècle). *Annali del Seminario Giuridico dell'Università di Palermo (AUPA)*, LXVI, G. Giappichelli Editore, pp.337-360, 2023, 978-88-921-4605-1. halshs-04405414

HAL Id: halshs-04405414

<https://shs.hal.science/halshs-04405414>

Submitted on 23 Jan 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

DIPARTIMENTO DI GIURISPRUDENZA
UNIVERSITÀ DEGLI STUDI DI PALERMO

ANNALI
DEL
SEMINARIO GIURIDICO
(AUPA)

VOLUME LXVI
(2023)

Estratto



G. Giappichelli Editore

DIPARTIMENTO DI GIURISPRUDENZA
UNIVERSITÀ DEGLI STUDI DI PALERMO

ANNALI
DEL
SEMINARIO GIURIDICO
(AUPA)

VOLUME LXVI
(2023)



G. Giappichelli Editore

© Copyright 2023 - G. GIAPPICHELLI EDITORE - TORINO

VIA PO, 21 - TEL. 011-81.53.111

<http://www.giappichelli.it>

ISBN/EAN 979-12-211-0506-3

ISSN 1972-8441

I contributi proposti per la pubblicazione vanno inviati, muniti di abstract in lingua inglese e parole chiave, al Direttore Responsabile via e-mail all'indirizzo: direttoreaupa@unipa.it.

La pubblicazione è subordinata alla procedura di revisione (peer review) secondo il sistema del double-blind. Ciò nel rispetto delle linee-guida delineate dal "Committee on Publication Ethics" per la pubblicazione di lavori scientifici e in adesione al comune indirizzo delle Riviste romanistiche italiane (AG, RISG, AUPA, BIDR, SDHI, IVRA, Index, Roma e America, IAH, Quaderni Lupiens di Storia e Diritto, Diritto@storia, TSDP), assunto in seguito alle indicazioni del gruppo di lavoro promosso dal Consorzio interuniversitario Gérard Boulvert e a conseguenti delibere del CUN e del CNR.

Autori e Revisori sono tenuti a seguire le indicazioni contenute nel Codice etico della Rivista, consultabile sul sito <https://www.annalisediminariogiuridicoaupa.it>.

Stampa: Stampatre s.r.l. - Torino

Le fotocopie per uso personale del lettore possono essere effettuate nei limiti del 15% di ciascun volume/fascicolo di periodico dietro pagamento alla SIAE del compenso previsto dall'art. 68, commi 4 e 5, della legge 22 aprile 1941, n. 633.

Le fotocopie effettuate per finalità di carattere professionale, economico o commerciale o comunque per uso diverso da quello personale possono essere effettuate a seguito di specifica autorizzazione rilasciata da CLEARedi, Centro Licenze e Autorizzazioni per le Riproduzioni Editoriali, Corso di Porta Romana 108, 20122 Milano, e-mail autorizzazioni@clearedi.org e sito web www.clearedi.org.

ANNALI DEL SEMINARIO GIURIDICO
(AUPA)

DIRETTORE RESPONSABILE
Giuseppe Falcone

COMITATO SCIENTIFICO

Christian Baldus	Heidelberg
Emmanuelle Chevreau	Paris
Tiziana Chiusi	Saarbrücken
Jean-Pierre Coriat	Paris
Lucio De Giovanni	Napoli
Oliviero Diliberto	Roma
Carla Masi Doria	Napoli
Ferdinando Mazzarella	Palermo
Antonino Metro	Messina
Javier Paricio	Madrid
Beatrice Pasciuta	Palermo
Salvatore Puliatti	Parma
Gianfranco Purpura	Palermo
Bernardo Santalucia	Firenze
Emanuele Stolfi	Siena
Bernard Stolte	Groningen
Mario Varvaro	Palermo
Laurens Winkel	Rotterdam

COMITATO DI REDAZIONE

Giacomo D'Angelo, Monica De Simone, Giuseppe Romano
Salvatore Sciortino, Francesca Terranova

Via Maqueda, 172 - 90134 Palermo - e-mail: direttoreaupa@unipa.it

La lettera del Ministero della Pubblica Istruzione che approvò il regolamento del Seminario Giuridico dell'Università di Palermo porta la data del 10 marzo 1906; il discorso inaugurale del preside prof. Alfredo Rocco – rivolto ai «carissimi giovani», studenti e studiosi della Facoltà di Giurisprudenza – fu tenuto nel marzo 1909. A norma di regolamento il Seminario era articolato in quattro sezioni (discipline storico-giuridiche, diritto pubblico, diritto privato, scienze sociali), e aveva il «fine di promuovere ricerche per parte degli studenti e laureati ... che intendessero perfezionarsi in alcuna fra le scienze professate nella Facoltà, e addestrarsi nella conoscenza dei metodi di ricerca e dell'uso delle fonti». Nel corso degli anni il Seminario andò perdendo talune delle funzioni indicate nel regolamento, fu sempre più istituto di ricerca scientifica e meno palestra di addestramento professionale dei giovani, e in punto di fatto si andò specializzando (certo per impulso di Salvatore Riccobono, divenutone presto direttore) quale centro di studi storico-giuridici. Divenne poi (dai tempi almeno della seconda guerra mondiale), in buona sostanza, Istituto di Diritto Romano.

Qualche anno dopo la sua istituzione, nel 1912, il Seminario Giuridico esprime una rivista propria: gli 'Annali del Seminario Giuridico dell'Università di Palermo'. A fondarla – e dirigerla fin quando insegnò a Palermo (1932) – fu in realtà Salvatore Riccobono. In piena aderenza agli scopi e alla struttura del Seminario la rivista ospitò per anni scritti di studiosi di tutte le discipline insegnate nella Facoltà giuridica palermitana.

È naturale però che, col passare degli anni, sui contenuti degli 'Annali' si riflettessero in qualche modo le vicende dell'istituzione di cui erano espressione; sicché divennero, definitivamente intorno agli anni '60, una rivista storico giuridica, in maggior misura di diritto romano.

INDICE DEL VOLUME

ARTICOLI

- G. D'ANGELO, Note esegetiche in tema di acquisto del possesso da parte del pupillo 3
- R. FIORI, *Le res sacrae* nel *ius divinum: consecratio, dedicatio e profanatio* 37
- E. GIANNOZZI, La loi '*Lectā*' du Digeste (D. 12.1.40) aux Basiliques (Bas. 23.1.42): les destinées d'un fragment difficile de Paul 109
- O. LICANDRO, Gaio, Giustiniano e i *dediticii* perduti. Indagine tra diritto e politica attraverso papiri, epigrafi, pergamene e tradizione manoscritta 151
- S. LONGO, La *litis contestatio* formulare nelle *Institutiones* di Gaio 219
- C. PELLOSO, Sul rapporto tra nossalità e vendetta a partire da Gai 4.75-76 265
- L. PEPPE, Riflessioni intorno al *topos* della cittadinanza. L'esperienza giuridica romana 293

NOTE

- R. GOUDJIL, Le concept de sécurité juridique dans les discours juridiques impériaux byzantins (VI^e-XII^e siècle) 337
- F. REDUZZI MEROLA, Matrimoni negati: D.16.3.27 e Papiro Cattai 361

VARIE

- M. MICELI, In tema di 'interpretazione casistica' e scienza del diritto 373

NOTE

Romain Goudjil
(Sorbonne Université)

Le concept de sécurité juridique
dans les discours juridiques impériaux byzantins
(VI^e-XII^e siècle)

ABSTRACT

This article aims to analyse the imperial discourses contained in Byzantine Law in order to understand if there was any use of the concept of Legal Certainty from the Justinianic period to the 12th century. The constituent elements of this concept (clarity, accessibility, reliability and predictability of the law) are examined to assess the level of legal certainty promoted by the imperial power. The emperors emphasised their own achievements regarding the clarification of the law and the way they made it more accessible, for legal practitioners at least, while they are unable to build any stable discourse on Legal Certainty in practice.

PAROLE-CHIAVE/KEYWORDS

Certezza del diritto; diritto bizantino; discorsi imperiali (VI-XII sec.)
Legal Certainty; Byzantine Law; Imperial discourses (6th-12th C.)

LE CONCEPT DE SECURITE JURIDIQUE DANS LES DISCOURS JURIDIQUES IMPERIAUX BYZANTINS (VI^E-XII^E SIECLE)¹

SOMMAIRE : Introduction. – 1. « Les prescriptions de la loi ne sont pas des mystères ». – 2. La sécurité juridique au défi de l'ignorance des lois. – 3. Le droit à l'épreuve des tribunaux. – 4. Le mirage de la prédictibilité du droit byzantin : la question de la rétroactivité des lois. – Conclusion.

« En effet, au commencement de notre cité,
le peuple romain vivait sans loi certaine et sans droit certain,
les rois dirigeaient tout à leur volonté »²
(Pomponius, *l. sing. enchiridii*)

INTRODUCTION.

Les fragments de l'*Enchiridion* du juriste de l'époque antonine Sextus Pomponius, préservés dans le *Digeste*, exposent l'origine, les progrès du droit et des magistratures romaines jusqu'à l'époque impériale. Dario Mantovani, dans deux cours, donnés au Collège de France, consacrés à cet ouvrage en 2019, montre que cette narration est composée de deux motifs : la mise au centre du peuple dans l'établissement des institutions romaines et le besoin constant d'accroître la sécurité juridique parallèlement au développement de la cité de Rome, tant par la mise par écrit des lois que par des réformes de son administration.³ Il définit brièvement la sécurité juridique comme la possibilité de prévoir les conséquences du droit, c'est-à-dire que le justiciable doit pouvoir connaître le cadre légal stable dans lequel il peut mener ses affaires en toute liberté. Ainsi, l'élaboration des XII Tables, la mise

¹ Cette étude a été menée dans le cadre du PRIN 2017 « La certezza del diritto dal mondo antico alla discussione moderna » pour lequel j'ai travaillé en 2022-2023 sous la direction du Prof. Giuseppe Falcone, au Département de Droit (section Histoire du droit) de l'Université de Palerme.

² D. 1.2.2.2 (Pomp., *l. sing. ench.*) '*Et quidem initio civitatis nostrae populus sine lege certa, sine iure certo primum agere instituit omniaque manu a regibus gubernabantur*'. Je reprends ici la traduction de D. MANTOVANI.

³ D. MANTOVANI, *L'histoire géométrique du droit dans le manuel de Pomponius : la croissance et la nécessité* dans *Le cycle de conférence « Usages juridiques du passé (dans la pensée des juristes romains) »*, Cours donné le 10 avril 2019 au Collège de France, Paris. [<https://www.college-de-france.fr/fr/agenda/cours/usages-juridiques-du-passe-dans-la-pensee-des-juristes-romains/histoire-geometrique-du-droit-dans-le-manuel-de-pomponius-la-croissance-et-la-necessite>], consulté le 24 août 2023.

par écrit des actions de la loi, l'établissement d'assemblées contrôlant une partie de la production normative, l'apparition de juristes et de magistrats ayant pour mission la diffusion et l'interprétation du droit sont autant d'événements constituant des éléments caractéristiques de la sécurité juridique et, *in fine*, œuvrant à rendre possible la prédictibilité du droit. Ainsi, chez Pomponius la naissance du droit est intrinsèquement liée à la notion de certitude du droit.⁴ La philosophie contemporaine ne pense pas autrement lorsqu'elle affirme qu'il n'existe aucun ordre légal concevable sans sécurité juridique.⁵

Cette notion de sécurité juridique ou de certitude du droit est, pour les juristes, le problème de tous les problèmes⁶, la pierre angulaire de toute société, en ce qu'elle permet la coexistence des individus au sein d'un ordre connu et accepté, protégeant de l'arbitraire.⁷ Elle peut se décomposer en quatre éléments constitutifs : la nécessité de la connaissance, de l'intelligibilité, de la fiabilité et de la prédictibilité de la loi.⁸ L'importance de la connaissance et de l'intelligibilité de la loi recouvre à la fois la question de l'accès concret aux textes normatifs, sa diffusion, mais également celle de l'accès au sens même du texte, sa clarté, permettant de réduire drastiquement les différentes interprétations d'une même disposition. L'exigence de fiabilité correspond à la fois à la nécessité de la stabilité du droit, c'est-à-dire l'absence de modification rapide, répétée et brutale des dispositifs normatifs. Elle se réfère aussi à la véritable mise en application des lois par l'administration, selon des modalités, notamment temporelles, clairement définies, mais aussi le respect des prescriptions normatives dans les décisions de justice. Il s'agit d'éviter que l'activité législative ait pour conséquences de créer un désordre dans l'administration de la justice, des décisions dissonantes portant sur un même sujet, voire des conséquences juridiques rétroactives. La somme de ces éléments permettrait une forme de calculabilité du droit, c'est-à-dire, non pas de prédire avec certitude la solution unique à un problème juridique, mais les solutions possibles et les conséquences probables au règlement d'un litige. La concrétisation de ces éléments constitutifs permet alors, par la réalisation d'une sécurité juridique effective, d'atteindre au sein de l'administration de la justice des principes chers au monde romain comme la liberté et l'équité.

En reprenant la structure narrative de Pomponius, dont le récit s'arrête à l'époque antonine, la société romaine connaît une nouvelle période d'insécurité juridique à cause de la production abondante de lois impériales dont la forme et le ressort n'avaient rien d'homogène et dont les contenus pouvaient être contradictoires. De sorte que dès l'époque sévérienne, il n'était plus alors possible d'avoir une vue d'ensemble du droit en vigueur.⁹ Le règne de Justinien et l'établissement d'une codification officielle des constitutions impé-

⁴ Sur cette idée voir également D. NÖRR, *Pomponius oder, Zum Geschichtsverständnis der römischen Juristen*, in H. TEMPORINI (éd.), *Aufstieg und Niedergang der römischen Welt, Band 15 Recht (Methoden, Schulen, Einzelne Juristen)*, Berlin 1976, 570.

⁵ H. ÁVILA, *Certainty in Law*, Berlin, 2016, 55 s.; G. RADBRUCH, *Rechtsphilosophie*, Stuttgart, 1950, 73; N. BOBBIO, *La certezza del diritto è un mito*, in *Rivista Internazionale di Filosofia del Diritto* 28, 1951, 146 ss.; L.L. FULLER, *Anatomy of the Law*, New York 1968, 73.

⁶ M. SARGENTI, G. LURASCHI, *La certezza del diritto nell'esperienza giuridica romana*, Padova 1987, 1.

⁷ N. BOBBIO, *La certezza del diritto è un mito* cit., 150-151.

⁸ H. ÁVILA, *Certainty in Law* cit., 55 ss. La préface de l'ouvrage par R. Guastani en donne une bonne synthèse, ÁVILA, *Certainty in Law* cit., V-VIII.

⁹ P.E. PIELER, *Kodifikation als Mittel der Politik im frühen Byzanz*, dans W. HÖRANDNER, J. KODER, O. KRESTEN, E. TRAPP (édd.), *Βυζάντιος, Festschrift für Herbert Hunger zum 70. Geburtstag*, Wien 1984, 250; S. TROIANOS, *Die Quellen des byzantinischen Rechts*, Berlin 2017, 9.

riales et des interprétations des juristes, que l'empereur voulait à la fois définitive, ordonnée, concise et claire, fait alors figure d'une nouvelle étape de renforcement de la sécurité juridique au sein de l'État romain après une période de chaos législatif et juridique.¹⁰ Ce moment aurait toute sa place comme moment charnière de l'histoire du droit romain dans un *Enchiridion* continué. Pourtant, loin d'être une *ars finita*, stable et sûre, le droit romain puis byzantin s'accroît de nouvelles lois impériales à l'initiative de Justinien lui-même¹¹, fait l'objet de traduction, de mise en résumé, d'adaptations, qui conduit, au X^e siècle à la réalisation d'une nouvelle codification plus claire et accessible par les empereurs macédoniens.¹² L'effort de rationalisation et de purification du droit par les empereurs du X^e siècle pourrait une nouvelle fois constituer un moment pomponien du renforcement de la sécurité juridique dans l'empire des Romains. Cependant, dans les deux cas il semble difficile d'y voir un tel phénomène tant l'idéologie et les institutions byzantines en place dès l'époque de Justinien, semblent irréconciliables avec l'idéal antique d'une sécurité juridique protégeant les Romains de l'arbitraire.

L'Empire byzantin est, en effet, souvent considéré comme le modèle du gouvernement autocratique par excellence.¹³ Il est dirigé par un empereur qui a tout loisir de légiférer, et de juger même s'il a un devoir moral de se soumettre aux lois. Il est la source unique de tous les pouvoirs et le sommet de toutes les hiérarchies institutionnelles. L'empire a été parfois défini comme un état totalitaire¹⁴, régime qui par définition ne peut connaître de sécurité juridique.¹⁵ I. Ševčenko, dans son étude de la persécution des iconodoules au VIII^e siècle, affirme plus précisément que Byzance, comme tout État centralisé promouvant une idéologie unique, tendait vers le totalitarisme bien qu'elle ait été incapable de le réaliser parfaitement.¹⁶ Cette association entre Byzance et le totalitarisme l'éloigne nécessairement de toute forme de certitude du droit. D'un point de vue juridique, le droit romain écrit ne fut jamais la seule et unique source normative légitime dans les tribunaux.

¹⁰ Dans une certaine mesure le Code Théodosien jetait les premières bases de ce mouvement dans la volonté des empereurs Valentinien III et Théodose II de simplifier l'accès au droit et favoriser sa mise en application par l'élaboration d'une œuvre à la portée universelle et qui devait être considérée comme exclusive par les juristes. Sur ce point voir J.H.A. LOKIN, *Codifications of Late Antiquity. Exclusive and Universal*, Groningue 2023.

¹¹ L'adaptation des lois aux conditions éternellement changeantes de la vie humaine est un thème important de la législation justinienne. Voir G. LANATA, *Legislazione e natura nelle Novelle giustiniane*, Napoli 1984, 156 ss.

¹² S. TROIANOS, *Die Quellen* cit., 168 ss.

¹³ Voir à titre d'exemple A. KAZHDAN, G. CONSTABLES, *People and Power in Byzantium. An Introduction to Modern Byzantine Studies*, Washington, 1982, en particulier son introduction, 1 ss.; H. HUNGER, *State and Society in Byzantium*, in *Proceedings of the Royal Irish Academy: Archeology, History, Literature* 82c, 1982, 1 s.

¹⁴ D. DŽINO, R.W. STRICKLER, *Dissidence and Persecution in Byzantium*, Leyde-Boston 2021, 1; A. CAMERON, *Byzantinists and Others*, dans D. SLOOTJES, M. VERHOEVEN (édd.), *Byzantium in Dialogue with the Mediterranean*, Leyde-Boston, 2019, 7 s.

¹⁵ Le rejet du formalisme, l'imprécision volontaire des lois conduisant à la possibilité d'être accusé d'un crime non précisément défini, donc l'arbitraire, sont deux éléments parmi d'autres, faisant partie du régime juridique des États totalitaires, et qui sont incompatibles avec toute forme de sécurité juridique.

¹⁶ I. ŠEVČENKO, *Was There Totalitarianism in Byzantium? Constantinople's Control Over Its Asiatic Hinterland in the Early Ninth Century*, dans C. MANGO, G. DAGRON (édd.), *Constantinople and Its Hinterland*, Aldershot 1995, 91 ss.

Par ailleurs, il existe un débat concernant le degré de compréhension par le justiciable, et d'application par les magistrats à l'époque médiévale.¹⁷ En tout état de cause, il est certain que les principes moraux généraux, la coutume, la littérature étaient également de sources de droit légitimes.¹⁸ La volonté personnelle des empereurs pouvait aussi fonder et casser des décisions de justice.¹⁹ En ce sens, très ironiquement, le juriste F. Wieacker avait, à demi-mot, dressé une comparaison entre l'absence de monopole du droit écrit dans le système judiciaire byzantin et le régime juridique imposé dans l'Allemagne nationale-socialiste.²⁰ Comparées aux deux régimes totalitaires archétypiques du XX^e siècle par l'historiographie, les institutions byzantines semblent alors clairement incompatibles avec toute forme de sécurité juridique.

Alors que l'œuvre juridique justinienne est assurément associée à la volonté de l'empereur d'apporter plus de sécurité juridique à l'empire et aux Byzantins, il paraît important d'étudier le discours contenu dans la production juridique impériale de l'époque de Justinien jusqu'au XII^e siècle afin d'évaluer en détail le rôle qu'y tient ce concept, et de mieux comprendre son contenu véritable. En m'appuyant sur les travaux de H. Hunger sur les préambules impériaux, et ceux de G. Lanata sur la langue de la législation de Justinien, j'analyserai ce que cette dernière a appelé, les « énoncés normatifs », c'est-à-dire les préambules, les conclusions et une partie du dispositif des textes juridiques, produit par le pouvoir impérial.²¹ En plus des œuvres justiniennes, seront étudiés les préambules des compilations impériales comme l'*Ecloga*, le *Procheiron*, l'*Eisagoge* et les *Basiliques*, mais également des nouvelles, en particulier celle de Léon VI. Le choix d'arrêter notre étude au XII^e siècle s'explique par l'absence de nouvelles et de compilation impériale supplémentaire durant la période des Paléologues dont la production juridique est limitée à des œuvres privées ou des actes impériaux destinés à des particuliers.²² L'ensemble de ces énoncés seront étudiés selon les critères fondant le concept de sécurité juridique, en particulier la

¹⁷ Pour un résumé de la vision du droit byzantin dans les études historiques et juridiques, voir l'introduction de L. BENOÛ, *Pour une nouvelle histoire du droit byzantin*, Paris 2011, en particulier 21 ss.

¹⁸ Voir notamment D. SIMON, *Rechtsfindung am byzantinischen Reichsgericht*, Frankfurt a.M. 1973, 18 ss.; R. MACRIDES, *The Law Outside Law Books: Law and Literature*, in *Fontes Minores XI*, 2005, 33 ss.; B.H. STOLTE, *The Social Function of the Law*, dans J. HALDON (éd.), *The Social History of Byzantium*, Malden 2019, 76 ss.

¹⁹ M. V. ANASTOS, *Byzantine Political Theory: its classical precedents and legal embodiment*, dans M.V. ANASTOS, S. VRYONIS (édd.), *Aspects of the Mind of Byzantium: Political Theory Theology and Ecclesiastical Relations with the See of Rome*, Aldershot 2001, 35 ss.; G. DAGRON, *Lawful Society and Legitimate Power: Έννομος πολιτεία, έννομος άρχή*, dans A. LAIOU, D. SIMON (édd.), *Law and Society in Byzantium, Ninth-Twelfth Centuries*, Washington 1994, 27 ss.; D. SIMON, *Princeps legibus solutus: die Stellung des byzantinischen Kaisers zum Gesetz*, in *Gedächtnisschrift für Wolfgang Kunken*, dans D. NÖRR, D. SIMON (édd.), Frankfurt a.M. 1984, 449 ss.; B.H. STOLTE, 'Law is King of all things?' *The Emperor and the Law*, dans S. TOUGHER (éd.), *The Emperor in the Byzantine World*, Oxford, 2019, 171 ss.

²⁰ F. WIEACKER, *Stillschweigende Hoferbenbestimmung*, in *Deutsche Notar-Zeitschrift* 115, 1956, 121. Sur cette référence, voir H.P. HAFERKAMP, 'Byzantium' – *Bona fides between Rome and Twentieth-Century Germany*, dans K. TUORI, H. BJÖRKLUND (édd.), *Roman Law and the Idea of Europe*, London 2019, 145 ss.

²¹ H. HUNGER, *Prooimion Elemente. Der Byzantinische Kaiseridee in den Arengen der Urkunde*, Wien 1964; G. LANATA, *Legislazione et natura nelle novelle giustiniane* cit.; G. LANATA, *Du vocabulaire de la loi dans les nouvelles de Justinien*, in *SG* 3, 1989, 37 ss., en part. 37 s. Sur le problème de la définition de la loi à Byzance voir M.-Th. FÖGEN, *Gesetz und Gesetzgebung in Byzanz*, in *Ius Commune* 14, 1987, 137 ss.

²² M.-Th. FÖGEN, *Gesetz und Gesetzgebung* cit., 153 ss.

connaissance et l'intelligibilité des lois, mais également leur fiabilité dans la pratique et à travers la question de la rétroactivité des lois.

1. « LES PRESCRIPTIONS DE LA LOI NE SONT PAS DES MYSTÈRES »: LA LUTTE CONTRE L'OBSCURITE ET LA CONFUSION DANS LES LOIS.

L'ordre et l'harmonie ramenés dans les lois par l'action législative impériale sont deux de thèmes parmi les plus communs et stables dans toute la production normative byzantine comme l'ont montré les travaux de H. Hunger et G. Lanata.²³ Au sein de cet ensemble, une série de termes se rapportent précisément à l'un des éléments de la sécurité juridique en positif (la clarté, la certitude, l'exactitude, la concision) comme en négatif (obscurité, incertitude, confusion). G. Lanata montre que Justinien, dans ses nouvelles, rattache régulièrement le terme de loi avec l'un de ces éléments, en particulier la clarté, la concision et l'exactitude.²⁴ En cela, les nouvelles poursuivent le discours initié dans les constitutions placées en préambules du *Code* et du *Digeste* qui rappelle que l'œuvre de codification a précisément pour but, par la clarté et la concision « d'illuminer d'une lumière nouvelle d'explications, les lois enveloppées dans une obscurité lugubre ». ²⁵ Les successeurs de Justinien reprennent continuellement ces thèmes jusqu'au XII^e siècle. Ainsi, Tibère II dans sa nouvelle consacrée aux maisons divines, rédigée entre 578 et 582, poursuit cette idée en affirmant qu'il traite ce sujet « par une loi claire, afin qu'éclate aux yeux de nos sujets et des hommes à venir la clarté de notre justice ». ²⁶ Le préambule de l'*Ecloga* rappelle la nécessité de présenter les lois de manière concise et claire, tout comme l'*Eisagoge*. ²⁷ De nombreuses nouvelles de Léon VI font également référence à la notion d'incertitude de la loi. Dans sa nouvelle 5, il reprend ainsi en miroir l'expression utilisée par Tibère II en écrivant que « l'incertitude [...] obscurcit comme un nuage la splendeur » des jugements. ²⁸ Pour Léon VI, l'enchevêtrement des lois, qui nuit aux affaires publiques et à l'État, ²⁹ est tel que l'incertitude dans le jugement des affaires s'apparente à jouer aux dés. ³⁰ Il renchérit dans sa

²³ H. HUNGER, *Prooimion Elemente* cit., 103 ss.; LANATA, *Legislazione e natura* cit., 33, 94 ss., 98, 185 s.

²⁴ G. LANATA, *Du vocabulaire de la loi* cit., 40 et 46. Nov. 19.pr., 22.2, 39.pr., 54.pr., 73.ep., 74.ep., 76.pr., 89.6, 91.1, 97.pr., 98.pr., 107.pr. et 1, 118.pr., 166.pr., 167.pr.

²⁵ Const. *Cordi* 3: 'et tam imperfectas replere quam nocte obscuritatis obductas nova elimationis luce tegere, ut undique non solum institutionum et digestorum via dilucida et aperta pateret, sed etiam constitutionum nostri codicis plenum iubar omnibus clareat'; Const. *Haec*. 2; Const. *Summa*. 1; Const. *Deo Auctore* 1; Const. *Tanta* 13.

²⁶ M. KAPLAN, *Novelle de Tibère II sur les « maisons divines »*, dans T&MByz 8, 1981, 239, l. 31-33: 'νόμῳ σαφεῖ τὰ περὶ τούτων διορίσαι συνειδομέν, ὡς μὴ μόνον τοῖς ἐφ' ἡμῖν, ἀλλὰ καὶ τοῖς ἐς ὕστερον ἀνθρώποις τὰ τῆς ἡμετέρας δικαιοσύνης γενέσθαι κατὰ δὴλα, [...]'. Je reprends ici la traduction proposée par M. Kaplan.

²⁷ L. BURGMANN (éd.), *Ecloga. Das Gesetzbuch Leons III. und Konstantinos V.*, Frankfurt a.M. 1983, 162, l. 46-48; A. SCHMINCK, *Studien zu mittelbyzantinischen Rechtsbüchern*, Frankfurt a.M. 1986, 6, l. 38-40.

²⁸ P. NOAILLES, A. DAIN (éd. et trad.), *Les Nouvelles de Léon VI le Sage*, Paris 1944, 27, l. 8-9: '[...] οἷα δὴ νέφους τῆς ἐκεῖθεν ἀμφιβολίας ὑποτρεχούσης τὴν ἀκτῖνα τοῦ λογισμοῦ πρὸς τὸ τρανὴν ἐκφῆσαι διάκρισιν [...]'. Les traductions utilisées pour les Nouvelles de Léon VI sont celles proposées par Noailles et Dain.

²⁹ *Ibid.*, 309, l. 24 et 311, l. 1.

³⁰ *Ibid.*, 13, l. 14: '[...] καὶ ἄνω καὶ κάτω πεττεόμενα τὰ πράγματα φέρεται'.

novelle 77 en affirmant que « les prescriptions des lois ne sont pas des mystères devant rester inaccessibles à la compréhension de la foule ». ³¹ Ainsi, en utilisant le terme mystère, on peut supposer que Léon VI a bien en tête, les Saints Mystères, l'eucharistie qui se déroule cachée aux yeux du plus grand nombre dans l'obscurité et les fumées d'encens du sanctuaire et dont seuls les élus, les clercs, peuvent être les témoins et les interprètes. Pour l'empereur, la loi doit être accessible à tous et ne pas nécessiter d'explications théoriques complexes. L'usage de ce thème continue dans la production législative de ses successeurs. Romain Lécapène (920-944) cherche ainsi à rendre des lois absurdes et obscures, à la fois claires et concises ³² quand Alexis I^{er} Comnène (1081-1118) affirme haut et fort que les nouvelles fiscales qu'il promulgue sont, selon lui, claires et sans ambiguïté. ³³ À l'inverse, Constantin Monomaque (1042-1055) dans sa longue nouvelle consacrée à la réorganisation de l'enseignement constantinopolitain, en droit en particulier, rappelle aussi que le vocabulaire des lois reste largement obscur aux étudiants et aux fonctionnaires, et que le droit constitue pour eux de véritables énigmes (αίνιγμασι), des rébus (γρίφοις) et des oracles équivoques (διανοίας ἀμφιβόλως). ³⁴

Au-delà de la simple constatation de l'usage de ce même thème entre le VI^e et le XII^e siècle, les énoncés normatifs permettent aussi de s'interroger sur les causes de cette obscurité du droit.

La clarté des énoncés normatifs est fondamentale pour leur intelligibilité. Cette clarté nécessite assurément de renoncer aux formulations complexes, mais surtout d'adapter les textes juridiques à la langue pratiquée dans l'administration en charge du travail de codification. Les méthodes des comités de rédaction du *Code* et du *Digeste* ont déjà largement été étudiées. ³⁵ Parmi leurs missions, ils devaient modifier les expressions archaïques qui ne seraient plus intelligibles pour les Romains du VI^e siècle. Après tout, certaines des constitutions et des interprétations juridiques dataient de plusieurs siècles. ³⁶ Cette question de langue est d'autant plus importante pour l'époque médiobyzantine avec l'établissement des *Basiliques*, qui reprend les traductions grecques des œuvres de Justinien produites par les *Antecesseurs* dès le VI^e siècle. ³⁷ Ces traductions utilisent encore beaucoup de termes juridiques latins translittérés en grec, qui ne simplifient pas l'accès au sens des lois. La produc-

³¹ *Ibid.*, 269, l. 6-8: 'Ὅν γὰρ μυστήρια τοῦ νόμου τὰ θέσμια ὅστε ἀναχωρεῖν αὐτὰ τῆς τῶν πολλῶν καταλήψεως [...]'].

³² H. HUNGER, *Prooimion* cit., 105 s.; I. ZEPOS, P. ZEPOS, *Jus Graecoromanum*, I, Athènes 1931, 201, pr., l. 7-8: 'τὸ ἐναντιοφανὲς αὐτῶν καὶ ἀδιόριστον διὰ ταύτης ἡμῶν τῆς θείας διατάξεως σαφεῖ καὶ συντόμῳ λόγῳ ἐπανορθοῦντες'.

³³ I. ZEPOS, P. ZEPOS, *Jus Graecoromanum*, I, 335, l. 35-36. Sur ce texte fiscal complexe voir C. MORRISSON, *La Logarikè: réforme monétaire et réforme fiscale sous Alexis I^{er} Comnène*, dans T&MByz 7, 1979, 419 ss.

³⁴ A. SALAC (éd.), *Novella constitutio saec. XI*, Prague 1954, 31 ss., § 23. Tout au long de cet article, je reprends la traduction française proposée dans B. CASEAU, A. LAMPADARIDI, CH. MESSIS, *La connaissance du droit à Byzance et la nouvelle de Constantin Monomaque*, dans B. CASEAU, CH. MESSIS (édd.), *Droit et société à Byzance et dans sa sphère d'influence*, Paris 2022, 159 ss.

³⁵ S. TROIANOS, *Die Quellen* cit., 72 ss. et la bibliographie pléthorique citée en notes.

³⁶ *Const. Haec. 2; Const. Cordi 3; Const. Deo Auctore. 7.*

³⁷ H.J. SCHELTEMA, *L'enseignement du droit des antecesseurs*, Leyde, 1970; S. TROIANOS, *Die Quellen* cit., 200 ss.; T.E. VAN BOCHOVE, *The Basilica between Quellenforschung and Textual Criticism*, dans J. SIGNES CODOÑER, I. PÉREZ MARTÍN (éd.), *Textual Transmission in Byzantium: Between Textual Criticism and Quellenforschung*, Turnhout 2014, 539 ss.

tion de nombreux lexiques, par et pour les juristes byzantins, cherchant à expliquer ce vocabulaire latin technique, nous en fournit des preuves solides.³⁸ L'un des ouvrages précédents, les *Basiliques*, le *Procheiron* rappelle dans son préambule cet enjeu de la nécessaire traduction du droit de la langue des Romains vers celle des Grecs afin de le rendre accessible à ceux qui souhaitent l'étudier.³⁹ La novelle de Constantin Monomaque sur l'enseignement du droit mentionne les mêmes difficultés pour les juristes byzantins de se frotter à « la langue des Italiens » et insiste sur la nécessité pour les juristes d'avoir des connaissances suffisantes dans la langue des Romains.⁴⁰ Cette connaissance de la langue latine était d'autant plus importante que les efforts des juristes pour substituer les termes techniques latins par des mots grecs, les *exhellenismoi*, étaient source de confusion. Ainsi, un même terme grec pouvait renvoyer à plusieurs situations juridiques latines différentes et, inversement, un même terme latin pouvait être substitué par plusieurs formes grecques, rendant alors plus imprécise la langue du droit.⁴¹ En un sens, les deux grands moments de codification du droit à Byzance reposent, en partie, sur un défi langagier soit lié à l'ancienneté des mots et expressions latines utilisées soit lié à l'abandon du latin comme langue administrative et juridique au profit du grec. Dès l'époque de Justinien et la traduction en grec de son œuvre, le droit ne s'adresse alors plus à l'ensemble de la population, mais à des spécialistes capables de maîtriser le langage du droit, en latin et en grec.

En sus des problèmes linguistiques, la clarté des lois est aussi mise à mal par la confusion des lois elle-même. Les causes de cette confusion varient entre l'époque de Justinien et celle des Macédoniens. Justinien affirme à plusieurs reprises que les comités éditoriaux du *Digeste* et du *Code* avaient pour mission de donner la chasse aux contradictions entre les différentes opinions des juristes et entre les différentes constitutions impériales.⁴² Aussi, une fois le travail terminé, ces deux œuvres étaient, en théorie, exemptes de toute contradiction. Force est de constater dans les nouvelles de Justinien que le travail de dissipation de toute confusion n'était pas terminé. L'empereur affirme en plusieurs endroits qu'il publie une novelle afin de rassembler en un seul texte, des dispositions contenues dans de nombreuses lois parfois discordantes. Dans sa novelle 7 consacrée aux propriétés ecclésiastiques, Justinien résume ainsi les lois promulguées par Constantin puis Anastase, les adapte aux réalités du VI^e siècle et produit un texte contenant l'ensemble des dispositions en vigueur sur le sujet.⁴³ Il effectue ainsi à plusieurs reprises le même processus de rassemblement des lois en une seule novelle.⁴⁴ L'inflation normative est, en effet, cause de confusion. Justinien

³⁸ Sur les lexiques juridiques byzantins voir L. BURGMANN, *Byzantinische Rechtslexika in Fontes Minores* II, 1977, 87 ss. et les différents articles dans les *Fontes Minores* VIII, 1990.

³⁹ A. SCHMINCK, *Studien zu mittelbyzantinischen Rechtsbüchern* cit., 58, l. 52-53.

⁴⁰ A. SALAČ, *Novella constitutio saec. XI* cit., 19, §3 et 29, §16.

⁴¹ Z. CHITWOOD, *Byzantine Legal Culture and the Roman Legal Tradition, 867-1056*, Cambridge 2017, 160 ss.; M.-TH. FÖGEN, *Reanimation of Roman Law in the ninth century: remarks on reasons and results*, dans L. BRUBAKER (éd.), *Byzantium in the Ninth Century: Dead or Alive. Papers from the Thirtieth Spring Symposium of Byzantine Studies, Birmingham, March 1996*, Aldershot 1998, 15; S. TROIANOS, *Römische Recht und byzantinische Recht. Juristische Kuriosa bei den Exhellenismoi*, dans C. PAPASTATHIS (éd.), *Byzantine Law: Proceedings of the International Symposium of Jurists, Thessaloniki, 10-13 December 1998*, Thessaloniki 2001, 15 ss. Pour une étude détaillée voir N. VAN DER WAL, *Les termes techniques grecs dans la langue des juristes byzantins*, dans SG 6, 1999, 127 ss.

⁴² Const. *Haec.2* ; Const. *Summa.1* ; Const. *Cordi.3* ; Const. *Deo Auctore.4* ; Const. *Tanta.10*.

⁴³ Nov. 7.pr.

⁴⁴ Voir par exemple : Nov. 22.pr. et 2, 66.pr., 89.pr., 97.pr., 107.pr. et 1.

lui-même reconnaît que des critiques sont formulées contre son activité législative intense.⁴⁵ Il affirme également dans sa novelle 97 que, du fait de « la multiplicité des lois qui existaient avant que nous les organisions et que nous les mettions dans un ordre clairement discernable, ils y avaient de nombreux points, même des points essentiels, qui n'étaient pas compris ». ⁴⁶ En tout état de cause, dans l'œuvre juridique justinienne, la confusion des lois et leurs contradictions sont toujours internes au droit romain.

Au X^e siècle, Léon VI en imitateur de Justinien poursuit son œuvre de rationalisation du droit. Si le préambule des *Basiliques* réaffirme la nécessité de cette lutte contre les contradictions, ce sont surtout les nouvelles qui œuvrent à les résoudre.⁴⁷ Leur valeur juridique et les thèmes abordés par Léon VI sont souvent moqués par les historiens.⁴⁸ Cependant, comme l'affirme J. Lokin, les nouvelles sont bien pour Léon VI l'outil fondamental de résolution des contradictions du droit, si petites et inoffensives soient-elles.⁴⁹ À l'instar de Justinien, Léon recherche aussi les contradictions internes au droit romain. Ainsi, dans sa novelle 20, consacrée à la *donatio ante nuptias*, fidèle à l'œuvre de purification des lois initiée par son père, il critique l'application d'une disposition de l'*Ecloga*, en lieu et place d'une disposition plus ancienne rétablit par Basile I^{er}.⁵⁰ Dans sa novelle 31, il dévoile l'existence de deux lois aux dispositions contraires, au sujet du divorce en cas d'avortement, et choisit celle qu'il considère comme valable en droit selon sa propre opinion.⁵¹ Enfin, Léon VI révèle l'hubris de Justinien dans sa production législative pléthorique en dévoilant, dans sa novelle 30, deux lois justiniennes concernant les affaires matrimoniales, dans lesquelles l'empereur se dément lui-même.⁵² Luttant sur le même terrain que Justinien, Léon VI cherche à le surpasser, et ce d'autant plus qu'il explore de nouveaux horizons juridiques.

L'effort de compilation du droit canon, sa légitimation comme droit impérial, et surtout sa mise en parallèle avec le droit romain dès le VI^e siècle, par la production de nomocanons, fait émerger une volonté d'harmonisation de ces deux branches du droit dans les domaines qu'elles ont en commun.⁵³ La résolution des contradictions internes du droit trouve ainsi chez Léon VI un nouveau terrain de chasse, puisque la plupart des contradic-

⁴⁵ Nov. 60.pr. La mention de cette critique résonne avec celle formulée par Procope de Césarée dans son *Histoire secrète* contre la confusion des lois créée par Justinien (VI, 21-22 et XIV, 1-11). J. HAURY, G. WIRTH (éd.) *Procopii Caesariensis opera omnia*, III.1, Cambridge 1964, 41 s. et 89 ss.

⁴⁶ Nov. 97.6.2: 'ἀλλ' ἐπιδήπερ ἐν πλήθει τῶν νόμων ὄντων, πρὶν αὐτοὺς καταστήσαιμεν καὶ εἰς εὐσύνοπτον ἀγάγοιμεν τάξιν, πολλὰ ἀναγκαίων ἠγνοεῖτο καὶ ψῆφοι τάναντία βουλόμενοι παρὰ τῶν δικαστῶν ἐτέθησαν [...]'.
⁴⁷ A. SCHMINCK, *Studien zu mittelbyzantinischen Rechtsbüchern* cit., 22, l. 19-22.

⁴⁸ J.H.A. LOKIN, *The Novels of Leo and the Decisions of Justinians*, dans S. TROIANOS (éd.), *Analecta Atheniensia ad ius Byzantinum specantia I*, Athènes, 1997, 131 s.

⁴⁹ J.H.A. LOKIN, *The Novels of Leo* cit., 179 ss.

⁵⁰ P. NOAILLES, A. DAIN, *Les Nouvelles de Léon VI le Sage* cit., 77, l.24 et 79, l. 13-14. Il s'agit des dispositions *Ecloga* 2.3-5 et Nov. 97.1

⁵¹ P. NOAILLES, A. DAIN, *Les Nouvelles de Léon VI le Sage* cit., 125, l. 5. Il s'agit de la Nov.22.16 et 117.8.

⁵² P. NOAILLES, A. DAIN, *Les Nouvelles de Léon VI le Sage* cit., 131, l.11-12. Les deux lois justiniennes jugées contradictoires par Léon VI sont la Nov. 22.16 et 117.8.

⁵³ S. TROIANOS, *Byzantine Canon Law to 1100*, dans W. Hartmann, K. Pennington (édd.), *The History of Byzantine and Eastern Canon Law to 1500*, Washington 2012, 137 ss.

tions résolues par l'empereur opposent le droit romain au droit canon. Une petite dizaine de nouvelles concernent la résolution de telles contradictions, impliquant en particulier des dispositions des conciles les plus récents, en particulier le Concile *In Trullo*, donc non traités dans la législation de Justinien. L'empereur y favorise presque constamment le maintien des dispositions du droit sacré au détriment du droit romain.⁵⁴ Il affirme ainsi dans sa nouvelle 9, que « confirmant les décisions des Saints Canons, nous exigeons des lois civiles qui y contredisent, comme peine de leur contradiction qu'elles disparaissent des constitutions légales ». ⁵⁵ Les choix de Léon VI, en faveur du droit canon, s'expliquent largement par les thèmes abordés par ces nouvelles qui concernent des questions purement ecclésiastiques. L'intérêt personnel de Léon VI pour ces sujets n'a rien de surprenant au regard de son activité intense au sein de l'Église durant son règne.⁵⁶ S. Troianos considère que cette initiative de résolution des contradictions entre le droit romain et les canons postérieurs au VI^e siècle trouverait son origine dans des demandes du clergé souhaitant en renforcer l'autorité légale du droit de l'Église. Ainsi, Léon VI, à l'instar de Justinien, intègre les canons les plus récents au droit impérial. Cependant, malgré l'effort intellectuel fourni par l'empereur-philosophe, il serait exagéré de considérer que son travail de réduction des contradictions entre le droit canon et le droit romain soit de première importance tant il traite souvent de contradiction d'apparence, ou de contradiction très ancienne entre le droit de Justinien et des canons antérieurs au VI^e siècle. À titre d'exemple, dans la nouvelle 35, qui concerne le droit pénal, en particulier le rapt des femmes, l'empereur favorise les dispositions de la loi civile qui offre un meilleur dispositif répressif quand « la commisération manifestée par la loi sacrée conduit pour ainsi dire le mal à l'impudence ». ⁵⁷ L'Église byzantine n'a pourtant jamais eu juridiction sur les affaires criminelles tant son droit et l'idéologie chrétienne l'empêchent de suivre les prescriptions sévères du droit romain. Ses prescriptions canoniques n'avaient pas pour objectif de s'imposer comme seule et unique solution au problème des raptés. Par ailleurs, le canon 92 du concile *In Trullo* sur lequel s'appuie Léon VI, condamne à l'excommunication le criminel sans jamais exclure la possibilité qu'il soit soumis à des peines séculières, aussi n'y avait-il là aucune contradiction réelle, comme souvent dans les nouvelles de cet empereur. L'insécurité juridique, liée à la contradiction entre droit romain et droit canon, est souvent chez Léon VI, un artifice littéraire.⁵⁸

⁵⁴ S. TROIANOS, *Byzantine Canon Law* cit., 153 ss.; P. NOAILLES, A. DAIN, *Les Nouvelles de Léon VI le Sage* cit., Nov. 2, 3, 7, 9, 15, 54, 74, 75. Seule la nouvelle 35 est une exception.

⁵⁵ P. NOAILLES, A. DAIN, *Les Nouvelles de Léon VI le Sage* cit., 43, 1.6-8: '[...] ἃ τοῖς ἱεροῖς ἔδοξε κανόνι καὶ ἡμεῖς συνεπιψηφίζομενοι τοὺς ἀντιλέγοντας πολιτικοὺς νόμους δίκην τῆς ἀντιλογίας τὴν ἐκ τῶν νομίμων διατάξεων ὑπεξαγωγὴν αὐτῶν εἰσπρατόμεθα'.

⁵⁶ M.L. D. RIEDEL, *Leo VI and the Transformation of Byzantine-Christian Identity*, Cambridge 2018; S. TOUGHER, *The Reign of Leo VI (886-912). Politics & People*, Leiden-New York-Köln 1997, 117. Les homélies rédigées par Léon VI lui-même sont également un témoignage de cet intérêt particulier pour le domaine religieux, voir Th. ANTONOPOULOU, *The Homilies of the Emperor Leo VI*, Leiden-New York-Köln, 1997.

⁵⁷ P. NOAILLE, A. DAIN, *Les Nouvelles de Léon VI le Sage* cit., 141, 10-11: '[...] ἐπειπερ εἶδομεν τῆ τοῦ ἱεροῦ συμπαιθείᾳ νόμου ὡσπερ ἀναιδεύομενον τὸ κακὸν [...]']

⁵⁸ *Ibid.*, 140, n.3. De même, les deux nouvelles 30 et 31 de Léon VI qui traitent de contradiction entre les nouvelles justiniennes 22.16 et 117.8 sur les cas de divorce. Les deux nouvelles ne sont pas formellement contradictoires en ce qu'elles ne disposent rien d'incompatible l'une envers l'autre. La contradiction

La clarté des lois, dans leur langue comme dans leur contenu juridique, est un thème qui est mobilisé de manière similaire par Justinien, comme ses successeurs jusqu'au XII^e siècle. Si entre les deux périodes, le défi de l'adaptation de langue aux réalités contemporaines est commun, le travail de réduction de la confusion des lois et de leurs complexités n'est pas le même. Quand Justinien tente de donner un sens à l'ensemble du matériel juridique romain classique et tardoantique, les empereurs macédoniens, en particulier Léon VI, n'ont plus qu'à résoudre des contradictions de moindre importance, liée à la législation isaurienne, mais surtout au droit canon, signe de la prise d'importance de la législation ecclésiastique depuis la codification de Justinien. En tout état de cause, les empereurs byzantins œuvrent avec constance à l'élaboration d'un droit qu'ils cherchent assurément à rendre intelligible, élément majeur de la sécurité juridique. L'autre versant de la nécessaire connaissance du droit, celui de sa diffusion, semble également être un problème récurrent.

2. LA SÉCURITÉ JURIDIQUE AU DÉFI DE L'IGNORANCE DES LOIS.

Si le pouvoir impérial tâche de faire disparaître toute source de confusion interne au droit, il doit également se confronter à une autre source de confusion liée aux usages du droit par les Byzantins eux-mêmes.

Force est de constater que pour Justinien comme ses successeurs, l'ignorance de la loi est un phénomène récurrent et préoccupant. Les nouvelles, en particulier, font référence à plusieurs reprises à l'étonnement des empereurs face à l'absence de connaissance des lois par les Byzantins. L'impératif de la connaissance du droit est régulièrement rappelé, suivant le modèle des époques antérieures durant lesquelles connaître le droit constituait un des devoirs de tout citoyen romain.⁵⁹ Quand Justinien affirme, dans sa nouvelle 89 sur les enfants illégitimes que « personne ne pourra se trouver dans l'ignorance de nos lois »⁶⁰, Léon VI, dans sa nouvelle 77, rappelle que les lois ne doivent être ignorées « de personnes, ni hommes, ni femmes, ni enfants, car c'est avant tout de cette façon qu'elles fournissent l'aide la meilleure pour la direction des hommes ».⁶¹ Pour autant, de nombreux éléments dans les nouvelles justiniennes et macédoniennes, s'appuyant, a priori, sur des constatations réelles, témoignent de la méconnaissance des lois. La formation des juges elle-même est mise en cause par Justinien dans sa nouvelle 82 dans laquelle il constate que certains individus officient comme juge, mais ignorent la loi et n'ont aucune expérience judiciaire. Ils s'aident alors d'assesseurs experts en droit, ce que Justinien considère comme un des « plus

n'existe qu'à cause de l'interprétation de Léon VI. La disposition 22.16 permettait à un homme de divorcer à la fois dans le cas où l'épouse s'accorde avec un tiers pour se remarier du vivant même de son époux et dans le cas où l'épouse essayait d'avorter. La disposition 117.8 redéfinit plus tard les causes autorisées de dissolution d'union passant sous silence les cas évoqués en 22.16. Ce dernier texte n'apparaît plus dans les *Basiliques*. Tant sur le fond que sur la forme, Léon VI crée par son interprétation une contradiction qui n'a jamais existé, ni de son temps ni à l'époque de Justinien.

⁵⁹ Sur le lien entre l'obligation de connaître les lois et leur diffusion aux V^e et VI^e siècles voir, S. PULIATTI, *Vivere sotto la legge. Conoscenza e diffusione del diritto in età tardoimperiale*, dans P. FERRETTI, M. FIORENTINI (éd.), *Formazione e trasmissione del sapere: diritto, letteratura e società*, Trieste 2020, 135 ss.

⁶⁰ Nov. 89.15: '[...] καὶ οὐδενὶ παντελῶς ἄγνοια τῶν ἡμετέρων ἔσται νόμον [...]'].

⁶¹ P. NOAILLE, A. DAIN, *Les Nouvelles de Léon VI le Sage* cit., 269, l. 8-11: '[...] ἀλλ' εἴ γε οἶον τε ἦν ἐχρῆν μηδένα λανθάνειν ταῦτα, μὴ ἄνδρα, μὴ παῖδα, μὴ γύναιον, ὥς μάλιστα τούτου τῆ πρὸς τὸ ἄμεινον τῶν ἀνθρώπων ἀγωγῆ καὶ τῆ τοῦ βίου λυσιτελεῖα συνπιλαμβάνοντος'.

grands vices dans les affaires publiques »⁶². Cette ignorance, qui touche tant les juges que le justiciable, peut concerner une disposition particulière du droit. Ainsi, Justinien dans sa nouvelle 23 traitant des questions procédurales, évoque toutes ces « personnes ignorantes des subtilités de la loi » qui méconnaissent le délai limite de deux jours pour interjeter appel et se retrouvent obligées de se soumettre à une décision qu'ils auraient souhaité contester.⁶³ Plus généralement, Justinien dénonce l'ignorance de lois entières. Dans sa nouvelle 4 sur les dettes, il affirme que certaines lois pourtant promulguées depuis fort longtemps sont restées méprisées en pratique, nécessitant de répéter ainsi leur contenu afin que les sujets de l'empire puissent finalement « connaître l'importance des dispositions [qu'il avait pris] pour leur bénéfice ». ⁶⁴ De même, dans la nouvelle 70, concernant l'administration provinciale, Justinien commence par rappeler que la législation antérieure était tombée en désuétude et n'avait été que très peu utilisée, nécessitant de lui donner une nouvelle vigueur.⁶⁵ L'ignorance n'est pas forcément ici le résultat d'une méconnaissance du droit, mais d'un manque de publicisation du droit. Dans sa nouvelle 25, Léon VI ne dit pas autrement lorsqu'il écrit que « les dispositions prises par les anciens empereurs, bien que remarquables et dignes d'être conservées sans changement, n'ont pas obtenu [...] le respect qui leur était dû, mais paraissent sinon avoir été méprisées complètement, du moins l'avoir été injustement ».⁶⁶

Dans la lutte contre l'ignorance et le mépris des lois, il existe un continuum discursif apparent entre Justinien et Léon VI, cependant les mesures prises au VI^e siècle et au X^e siècle diffèrent largement. Justinien s'appuyant sur la longue tradition de l'administration impériale romaine, ordonne, dans la plupart de ces nouvelles, aux magistrats de la capitale et des provinces de diffuser le contenu de la loi afin que les Byzantins en prennent connaissance et la respectent. Cette notification pouvait prendre des formes déjà employées à l'époque des Théodosiens. Les représentants du pouvoir impérial dans les provinces devaient rendre publique chaque nouvelle loi, sous la forme d'un édit, ayant pour but d'en notifier l'existence, d'en donner le dispositif normatif, mais aussi d'en illustrer le contenu, au travers d'exemples.⁶⁷ En tout état de cause, les documents notifiant ces nouvelles lois étaient très vraisemblablement affichés afin de les faire connaître au plus grand nombre.⁶⁸

⁶² Nov. 82 pr.: *'Non enim aestimavimus oportere habere iudicum quosdam nomina, maxima legum inruditorum, deinde neque causarum habentium experimentum'*; *'[...] maximum vitium erit reipublicae [...]*'. H. SARADI, *The Byzantine Tribunals: Problems in the Application of Justice and State Policy (9th-12th c.)*, dans REByz 53, 1995, 165 ss.

⁶³ Nov. 23 pr.: *'plures enim homines ignaros legum subtilitatis'*.

⁶⁴ Nov. 4 ep.: *'[...] ὅστε καὶ τοῖς ἔθνεσι γινώσκειν τοὺς ὑπηκόους, ὅποση γέγονεν ἡμῖν τῆς ἐκείνων ὠφελείας ἢ πρόνοια'*.

⁶⁵ Nov. 70 pr. et 1.

⁶⁶ P. NOAILLE, A. DAIN, *Les Nouvelles de Léon VI le Sage* cit., 97, 1.5-8: *'Ἀ τοῖς ἀρχαιοτέροις τῶν αὐτοκρατόρων περὶ λύσεως ὑπεξουσιότητος νενομοθέτηται, καλὰ γε ὄντα καὶ ἄξια καινοτομίας ἀνώτερα συντηρεῖσθαι, οὐκ οἷδ' ὄπως οὐκ ἔτυχε τῆς προσηκούσης αἰδοῦς, ἀλλ' ὀράται εἰ καὶ μὴ παντὶ μέρει, ἀλλ' οὖν ἀτιμαζόμενα οὐκ ὀρθῶς'*.

⁶⁷ S. PULIATTI, *Vivere sotto la legge* cit., 173 ss.

⁶⁸ En évoquant les convocations en justice, Justinien se prononce clairement en faveur de l'affichage et de l'écrit plutôt que des seules proclamations orales: « Ils (les juges) doivent afficher des édits également, car la voix des crieurs ne peut être seulement entendue par quelques personnes qui se trouvent être sur place, mais les édits affichés pendant plusieurs jours peuvent être portés à la connaissances de presque tous » (Nov. 112.3 *'vocem enim praecorum pauci possunt qui praesentes iuveniuntur audire, edicta vero per*

À titre d'exemple, la nouvelle 66 concernant les testaments prévoit clairement les modalités de mise en application du droit. Justinien y affirme que la loi « doit être en vigueur deux mois après la date de notification » à l'administration de Constantinople et des provinces ce qui laisse le temps de la rendre publique et de permettre à tous, et particulièrement aux notaires, d'en apprendre les dispositions.⁶⁹ Par ailleurs, le *Code*, le *Digeste* et les *Institutes*, font partie intégrante de cette politique de diffusion du droit. La constitution *Tanta* comprend même des arguments concrets en faveur d'un meilleur accès au droit. Le *Digeste* est ainsi évoqué comme un ouvrage nécessaire permettant à chacun « de ne pas avoir besoin d'obtenir à grand coût de nombreux volumes » et un moyen de leur donner accès à « une grande connaissance à très petit prix ». ⁷⁰ Le niveau d'éducation, de culture et de richesse nécessaire pour être capable d'acheter, de lire et de comprendre un tel ouvrage devait cependant être bien difficile à atteindre et ne concerner qu'un nombre réduit d'individus. Il semble difficile de croire que ce prix réduit ait contribué à la diffusion de la science juridique au-delà des professionnels du droit.⁷¹ Cela étant dit, l'œuvre de Justinien, ses compilations et ses nouvelles, est accompagnée d'un certain nombre de modalités de diffusion du droit, témoignant d'un réel effort de l'empereur dans la réduction de l'ignorance des lois et donc de l'incertitude juridique.

Cela n'est plus vraiment le cas à l'époque médiobyzantine. Aucune des nouvelles de Léon VI ne contient ainsi d'ordre de diffusion à des fonctionnaires ou de réflexion sur les modalités de cette diffusion. Seule la nouvelle 5, adressée au patriarche de Constantinople, Etienne, et traitant des biens monastiques, contient une demande de diffusion afin que ladite loi soit dès lors « connue de tous et de cette façon exécutée ». ⁷² Une des nouvelles de Constantin VII Porphyrogénète, datant de 942-943 et concernant l'accaparement des terres par les puissants, contient également un ordre formel, celui de « lire à tous dans le thème notre déclaration et loi, aux personnes puissantes jusqu'aux plus bas et derniers des hommes », afin que tous, juges, puissants et faibles en prennent connaissance et s'y soumettent.⁷³ Pour autant, il semble certain que la question des modalités de la diffusion des lois n'avait plus vraiment sa place dans les lois même. Il nous est difficile de connaître s'il

multos dies sic proposita possunt paene omnes agnoscere'), cité dans D. FEISSEL, *Épigraphie et constitutions imperiales: aspects de la publication du droit à Byzance*, dans G. CAVALLLO, C. MANGO (éd.) *Epigraphia medievale greca e latina, ideologia e funzione, Atti del Seminario di Erice (12-18 settembre 1991)*, Spoleto 1995, 73; S. PULIATTI, *Vivere sotto la legge* cit., 175 ss.

⁶⁹ Nov. 66.1: '[...] τοῦτον μετὰ μῆνας δύο τοῦ δοθέντος αὐτῷ χρόνου κρατεῖν καὶ πολιτεύεσθαι εἴτε ἐπὶ ταύτης τῆς εὐδαίμονος πόλεως εἴτε ἐν ταῖς ἐπαρχίαις, μετὰ τὴν ἐμφάνισιν ἀρκοῦντος τούτου τοῦ χρόνου πᾶσι φανερὸν αὐτὸν καταστήσαι, [...]'].

⁷⁰ Const. *Tanta* 12: '*sed vilissima pecunia facilis eorum comparatio pateat tam ditioribus quam tenuioribus, minimo pretio magna prudentia reparanda*'.

⁷¹ S'il est certain qu'un nombre important d'individus étaient capables de lire des textes simples et de signer des documents, seules quelques centaines d'enfants étaient formés à un plus haut niveau, donc au droit, au XI^e siècle. Il est probable que cette situation ait été la même au VI^e siècle après le règne de Justinien. A. MARKOPOULOS, *De la structure de l'école byzantine. Le maître, les livres et le processus éducatif*, dans B. MONDRAIN (éd.), *Lire et écrire à Byzance*, Paris 2006, 85 ss.

⁷² P. NOAILLES, A. DAIN, *Les Nouvelles de Léon VI le Sage* cit., 33, l. 2-3: '[...] διαγινώσκεσθαι πᾶσι καὶ οὕτως πράττεσθαι'].

⁷³ N. SVORONOS, P. GOUNARIDIS, *Les nouvelles des empereurs macédoniens concernant la terre et les stratiotes*, Athènes 1994, 103, l. 100-102: 'κελεύομέν σοι ὑπαναγῶναι πᾶσι τοῖς ἐν τῷ θέματι ὀδεῖνα τὴν τοιαύτην ἡμῶν ἐκφώνησιν καὶ νομοθεσίαν ἀπὸ τε δυνατῶν προσώπων καὶ ἕως ἐσχάτου καὶ τελευταίου [...]'].

existait une régulation générale sur les modalités de transmissions des lois impériales à l'administration à Constantinople et dans les provinces. S'il existe bel et bien à Byzance une tradition d'épigraphie juridique pour la période antérieure au VII^e siècle, les inscriptions qui nous sont parvenues pour la période médiobyzantine sont le plus souvent des règlements monastiques ou des décisions conciliaires affichés dans des églises et des monastères. Il ne semble pas qu'il s'agissait là d'un moyen courant de diffuser les lois.⁷⁴ Et quand bien même, les nouvelles lois étaient-elles lues ou affichées en public, il est peu probable qu'elles aient alors été connues du plus grand nombre.

L'effort de diffusion du droit porté par les empereurs médiobyzantins réside essentiellement dans la production de manuel pratique de droit. Les préambules de l'*Ecloga* et des œuvres juridiques macédoniennes présentent ainsi ces ouvrages comme des outils rendant les lois plus faciles d'accès. La compilation isaurienne est ainsi un « livre [permettant l'accès] à une connaissance maniable du sens des lois pieuses, facilitant les décisions des juges »⁷⁵, en particulier ceux résidant en dehors de Constantinople⁷⁶, quand le *Procheiron* permet « à ceux qui souhaitent acquérir la connaissance des lois, d'avoir les moyens de le faire ».⁷⁷ Le préambule de l'*Ecloga* en particulier dresse un constat radical de la connaissance du droit dans les provinces de l'empire. Les rédacteurs admettent qu'avant la publication de cet ouvrage, il était difficile, même pour un juge, d'avoir accès aux lois pour juger. Il n'est alors pas difficile d'évaluer la connaissance juridique du reste de la population byzantine en dehors de la capitale. Par ailleurs, la production d'un ouvrage ne règle pas totalement le problème de la diffusion du droit. À l'époque de Justinien, comme à l'époque médiobyzantine, l'accès au livre reste extrêmement limité. L'achat du matériel et le travail nécessaire à la production d'un livre peuvent coûter jusqu'au tiers du revenu annuel d'un simple fonctionnaire de l'administration impériale.⁷⁸ Aussi, la diffusion du *Procheiron* et de l'*Ecloga* était-elle assurément limitée aux juges et aux autres professionnels du droit, et éventuellement aux aristocrates byzantins curieux des questions juridiques. Loin des aspirations impériales d'une connaissance universelle du droit, défendu par Justinien et par Léon VI, ces deux manuels, parmi les plus pratiques produits à l'époque médiobyzantine, et surtout les plus diffusés jusqu'au milieu du XIV^e siècle, défendent une vision du droit comme domaine réservé aux professionnels de l'administration et des tribunaux.⁷⁹ L'absence de mesures véritables pour rendre, en pratique, le droit accessible aux

⁷⁴ S. KALOPISSI-VERTI, *Church Inscriptions as Documents. Chrysobulls - Ecclesiastical Acts - Inventories - Donations - Wills*, dans *Δελτίον της Χριστιανικής Αρχαιολογικής Εταιρείας* 24, 2003, 79 s. Sur l'édit conciliaire voir C. MANGO, *The Conciliar Edict of 1166*, dans *DOP* 17, 1963, 317 ss.; D. FEISSEL, *Épigraphie et constitutions impériales* cit., 83 ss.

⁷⁵ L. BURGMANN, *Ecloga* cit., 162, l.47-50: '[...] ἐν τῆδε τῇ βίβλω φανερωτέρως τε καὶ λεπτοτέρως ἀναληφθῆναι ἀρμόδιον ἡγησάμεθα πρὸς εὐσύνοπτον τῆς τῶν τοιούτων εὐσεβῶν νόμων δυνάμει εἶδησιν καὶ τὴν ἐν εὐκρινείᾳ τῶν πραγμάτων εὐλύτῳσιν [...]'].

⁷⁶ *Ibid.*, l. 39-40: '[...] καὶ μάλιστα τοῖς ἔξω τῆς θεοφυλάκτου ταύτης καὶ βασιλίδος ἡμῶν πόλεως εἰδότες τυγχάνοντα [...]'].

⁷⁷ A. SCHMINCK, *Studien zu mittelbyzantinischen Rechtsbüchern* cit.,

⁷⁸ N.G. WILSON, *Books and Readers in Byzantium*, dans *Byzantine Books and Bookmen*, Washington, 1975, 1 ss.

⁷⁹ L'*Ecloga* est conservée dans une centaine de manuscrits, copiés encore à l'époque moderne, et est traduite en langues slaves en dehors du territoire byzantin. Quant au *Procheiron*, il est encore largement utilisé au XIV^e siècle lorsque le juge Constantin Harménopoulos compose l'*Hexabiblos* précisément pour en combler les manques. L. BURGMANN, *Ecloga* cit., 18 ss.; S. TROIANOS, *Die Quellen* cit., 126 et 317 ss.

justiciables entrave la réalisation d'un des éléments constitutifs de la sécurité juridique, la connaissance du droit. En théorie, cependant, la rédaction d'ouvrage permettant aux juges d'avoir un accès plus aisé aux dispositions juridiques utiles dans leur fonction renforce la fiabilité du droit, son application concrète dans les tribunaux.

Toutefois, d'autres sources juridiques semblent indiquer que l'impact de la rédaction de ces manuels pratiques sur la connaissance juridique des magistrats médiobyzantins ne fut pas complètement satisfaisant. Certes, le *Livre de l'éparque*, règlement des corporations de Constantinople rédigé durant le règne de Léon VI, liste les différentes œuvres juridiques que les notaires doivent connaître, le *Procheiron* et les *Basiliques*, et prévoit un examen d'entrée dans cette corporation.⁸⁰ Cependant, la mise en application de ce texte est mise en doute par les historiens.⁸¹ Aucune autre source ne mentionne l'existence d'un système éducatif spécialisé dans le droit à Constantinople depuis le VII^e siècle et aucun enseignement juridique n'est donné au sein de l'université créée par Constantin VII Porphyrogénète pour former les cadres de l'empire et de l'Église au milieu du X^e siècle.⁸² Il semble donc bien improbable que les notaires constantinopolitains aient été en mesure de maîtriser une telle quantité de connaissance juridique. De plus, si l'on en croit la novelle de Constantin Monomaque sur l'enseignement du droit au XI^e siècle, cette connaissance n'était pas largement diffusée dans l'administration.⁸³ La novelle est un réquisitoire contre ses prédécesseurs et leur manque d'intérêt pour cette question. Il y affirme qu'aucun fonctionnaire de sa connaissance n'était arrivé à son poste avec une solide formation juridique⁸⁴ et que l'enseignement était laissé tel un bateau sans gouvernail au milieu de la mer, s'échouant au gré du hasard.⁸⁵ Il s'insurge contre le niveau médiocre des enseignants privés qui colportent des erreurs auprès de leurs disciples.⁸⁶ En conséquence de ces critiques, Constantin Monomaque nomme un *nomophylax*, chargé de diriger cet enseignement juridique tant décrié à Constantinople, à destination des futurs juristes, avocats et notaires notamment. Il y précise qu'il doit notamment « expliquer le sens des lois aux jeunes gens avec la plus grande clarté et avec beaucoup d'exactitude ». ⁸⁷ Les critiques acerbes de Constantin Monomaque rejoignent celles de ces prédécesseurs qui admettent le faible niveau de connaissances juridiques des magistrats de l'empire.⁸⁸ Malgré les efforts de Monomaque, l'école de droit périlite quelques années seulement après sa mise en place, laissant de nouveau l'enseignement du droit aux initiatives privées. Cette expérience témoigne ainsi du ni-

⁸⁰ J. KODER, *Das Eparchenbuch Leons des Weisen*, Wien 1991, 74, 1.2.

⁸¹ J. KODER, *Das Eparchenbuch Leons des Weisen* cit., 20 ss.; Z. CHITWOOD, *Byzantine Legal Culture and the Roman Legal Tradition* cit., 164 ss.

⁸² Z. CHITWOOD, *Byzantine Legal Culture and the Roman Legal Tradition* cit., 164 ; M. LOUKAKI, *Notes sur la formation juridique des écoles de Constantinople (XIe-XIIe siècles)*, dans B. CASEAU, Ch. MESSIS (éd.), *Droit et société à Byzance et dans sa sphère d'influence*, Paris 2022, 124 ss. Sur Constantin Monomaque et sa relation au droit et à Justinien voir également N. BUCHS, *Constantin Monomaque, émule de Justinien*, *ibid.*, 142 ss.

⁸³ M. LOUKAKI, *Notes sur la formation juridique* cit., 130 ss.

⁸⁴ A. SALAČ, *Novella constitutio saec. XI* cit., 19, § 5, 1.1-3.

⁸⁵ *Ibid.*, 19, § 4, l. 13-15.

⁸⁶ *Ibid.* 19-20, § 5.

⁸⁷ A. SALAČ, *Novella constitutio saec. XI* cit., 27, § 13, 1.5-6: 'πάσαν προθυμίαν εισένεγκαι περὶ τὸ σαφῶς ὅτι μάλιστα καὶ σὺν ἀκριβείᾳ πολλῇ τὴν τῶν νόμων διάνοιαν ἀναπτύσσειν τοῖς νέοις [...]'].

⁸⁸ H. SARADI, *The Byzantine Tribunals* cit., 174 ss. et 185.

veau de connaissance juridique, fort limité, des Byzantins. Si les juges et les administrateurs de l'empire sont ignorants du droit, celui-ci n'atteint évidemment jamais les groupes sociaux moins éduqués de la société byzantine.

Un dernier élément témoigne de la difficulté à la fois de publicisation du droit et de son intégration dans l'usage. Alors que les *Basiliques* sont achevées durant le règne de Léon VI, l'œuvre ne semble obtenir le rang de compilation de référence qu'à la fin du XI^e siècle. À cette date, les mentions des œuvres justiniennes sont remplacées par des références aux *Basiliques* dans la révision du *nomocanon en XIV titres* réalisée par Théodore Bestès.⁸⁹ Plus tard au XII^e siècle, le canoniste Théodore Balsamon est chargé par l'empereur de commenter ce même nomocanon pour indiquer à la fois les lois obsolètes et expliquer les références obscures. L'empereur Manuel Comnène venait en effet de déclarer invalide une décision patriarcale fondée sur une disposition contenue dans l'œuvre juridique de Justinien, mais qui n'était plus incluse dans les *Basiliques*.⁹⁰ D'une part, la mission de Balsamon témoigne de la nécessité constante de clarifier, d'expliquer le droit qui sans cesse s'obscurcit avec le temps. D'autre part, le contexte qui le conduit à effectuer ce commentaire nous informe sur les difficultés des *Basiliques* à s'imposer comme source unique du droit écrit près d'un siècle après son achèvement. J'ajoute également que l'utilisation de référence aux œuvres de Justinien encore au XII^e siècle renforce nécessairement les difficultés d'accès au droit du fait de la langue de leur composition, le latin, qui ne fait plus partie du bagage culturel courant des Byzantins.⁹¹ L'absence de diffusion des lois, l'enseignement partiel et douteux du droit et les difficultés à imposer une compilation unique et légitime sont autant d'éléments qui nourrissent l'insécurité juridique à Byzance et mettent à l'épreuve la certitude du droit dans les tribunaux même.

3. LE DROIT À L'ÉPREUVE DES TRIBUNAUX.

La bonne application des lois, leur fiabilité, est un troisième thème largement présent dans les énoncés normatifs de l'époque de Justinien jusqu'au temps des Comnène. Ces textes font régulièrement le lien entre l'ordonnancement du droit, sa connaissance et sa clarté avec son application effective.⁹² L'extrait de la nouvelle de Tibère II, évoqué plus haut, en est un exemple⁹³. Cependant les nouvelles byzantines contiennent aussi de nombreux éléments témoignant de la liberté des justiciables et des juges dans l'interprétation du droit, alors même que Justinien dans sa fameuse constitution *Deo Auctore* a formellement interdit toute forme d'interprétation du *Digeste* afin d'éviter de créer de la confusion dans

⁸⁹ S. TROIANOS, *Byzantine Canon Law from Twelfth to Fifteenth Centuries*, dans W. HARTMANN, K. PENNINGTON (éd.), *The History of Byzantine and Eastern Canon Law to 1500*, Washington 2012, 140.

⁹⁰ S. TROIANOS, *Byzantine Canon Law* cit., 180.

⁹¹ Dès le VI^e siècle, le latin est en fort déclin comme langue de l'administration. Au X^e siècle, l'empereur Constantin VII Porphyrogénète considère à la fois le latin comme la langue historique et ancestrale de l'empire, mais aussi comme une langue dont la connaissance est oubliée. G. DAGRON, *Formes et fonctions du pluralisme linguistique (Byzance, VIIe-XIIe siècle)*, dans G. DAGRON (éd.), *Idées byzantines*, I, Paris 2012, 233 ss.

⁹² Const. *Haec*. pr.; Const. *Summa*. 3; Const. *Cordi* 4; Const. *Tanta* 24; Nov. 22.cl.; Nov. 112.1; Nov. 159.pr. et 1; Nov. 161.pr.; L. BURGMANN, *Ecloga* cit., 162, l. 47-50; P. NOAILLES, A. DAIN, *Les Nouvelles de Léon VI le Sage* cit., Pr., 5, Nov. 1, 11-13, Nov. 42, 169, Nov. 77, 269.

⁹³ M. KAPLAN, *Nouvelle de Tibère II sur les « maisons divines »* cit., 239.

l'ensemble qu'il venait d'ordonner.⁹⁴ En théorie, la lecture des lois, claires et accessibles, renvoie les professionnels de la justice, en particulier le juge, au rang de simple exécutant d'un droit évident qu'ils ont simplement à connaître et mettre en application par leurs décisions. Toute forme d'interprétation qui dévoierait le sens de la loi est ainsi considérée comme abusive et responsable de la confusion du droit.⁹⁵

Justinien considère ces interprétations abusives soit comme la conséquence d'une ignorance crasse combinée à une certaine effronterie soit comme des actes délictueux délinquants.

Dans sa nouvelle 19, consacrée aux biens dotaux et leur transmission, Justinien s'insurge ainsi contre l'usage détourné qui en est fait. « Après ces lois claires, cependant, certaines personnes ont eu l'audacieuse témérité de mal interpréter notre législation ». ⁹⁶ Plus loin, après avoir exposé le sens des lois sur le sujet, il ajoute que ces interprètes avaient eu tort de faire des suppositions contraires à l'esprit de la loi.⁹⁷ Dans sa nouvelle 143, concernant le viol, Justinien rappelle que seul « le chef de l'État a le pouvoir d'interpréter les lois ». Il témoigne aussi de sa « surprise [quand], certains ont essayé d'argumenter » à l'inverse du contenu de la loi.⁹⁸ Il ajoute que ceux qui tentent d'argumenter sur le contenu des lois échouent à la comprendre. Le simple fait de discuter du sens des lois conduit nécessairement à l'erreur puisque l'interprétation jette un voile de confusion sur des dispositions que Justinien considère comme évidentes. Dans les deux cas, il s'agit d'une ignorance ou d'une de compréhension des lois poussant ces individus à avancer des thèses juridiques fautives dans les affaires qui les concernent. On peut supposer, malgré le manque de caractérisation de ces personnes, qu'il s'agit là de justiciables défendant leur cas devant un juge. La référence à ces interprétations erronées dans les nouvelles de Justinien laisse penser que ces erreurs sont suffisamment diffusées, pour que l'empereur s'en saisisse et décide de préciser de nouveau le sens de ses lois.

Aux simples erreurs de compréhension s'ajoutent des comportements plus néfastes à la pérennité et la certitude du droit. Les tribunaux byzantins sont alors le lieu de la déformation volontaire du sens des lois. Dans sa nouvelle 159, consacrée à l'interprétation des testaments, Justinien relate un cas réel. L'empereur évoque le comportement des parties en litige qui tout en interprétant un testament litigieux invoquaient « celles de nos lois qu'elles

⁹⁴ Const. *Deo Auctore* 12. Cette constitution a fait l'objet de nombreuses études. Je renvoie à trois travaux récents qui comprennent les références les plus anciennes. G. FALCONE, *The Prohibition of Commentaries to the Digest and the Antecessorial Literature*, dans SG 9, 2014, 1 ss.; T.E. VAN BOCHOVE, *For the Mouth of the Emperor hath spoken it*, dans SG 10, 2019, 85 ss.; G. FALCONE, *Ancora sul divieto giustiniano di commentarii al Digesto*, in KOINΩNIA 44, 2020, 599 ss.

⁹⁵ Sur l'obligation des juges à juger selon la loi et non selon des interprétations ou la jurisprudence afin d'éviter l'introduction de vice ou d'erreur dans le droit, voir S. PULIATTI, *Officium iudicis e certezza del diritto in età giustiniana*, dans S. PULIATTI, A. SANGUINETTI (éd.), *Legislazione, cultura giuridica, prassi dell'impero d'Oriente in età giustiniana tra passato et futuro. Atti del convegno di Modena, 21-22 maggio 1998*, Milano 2000, 122 ss.

⁹⁶ Nov. 19pr.: 'Ἀλλ' ἐπειδὴ τινες μετὰ τούτους ἡμῶν τοὺς σαφεῖς νόμους τολμηρᾶ διανοίᾳ τὴν ἡμετέραν ἐθάρρησαν παρερμηνεύσαι νομοθεσίαν [...]'].

⁹⁷ *Ibid.*: 'ὅπερ ἀτόπως ὑπόπτεισαν'.

⁹⁸ Nov. 143pr.: '*Legis interpretationem culmini tantum principali competere nemini venit in dubium* » ; « *Sed mirati sumus, quod conati sunt aliqui dicere [...]* » ; '*Qui enim talia dicere praesumpserunt, praedictae legis seriem intellegere non potuerunt*'.

pensaient être à leur avantage ».⁹⁹ Alors même que Justinien avait déjà légiféré à plusieurs reprises sur les testaments et remis de l'ordre dans les constitutions impériales à ce sujet, il se trouvait encore des individus pour sciemment tordre les lois à leur convenance. Dans sa nouvelle 54 sur le statut des enfants de colon, Justinien dénonce ceux qui détournent intentionnellement la loi. « Bien qu'elle ne contenait rien d'obscur, certaines personnes l'ont délibérément chargé d'obscurité, à leurs propres fins. »¹⁰⁰ Plus loin encore, il ajoute que ces individus ont essayé « d'interpréter la loi d'une manière à la fois si stupide et criminelle. »¹⁰¹ Dans la nouvelle suivante, concernant les biens de l'Église, Justinien affirme très clairement que malgré la promulgation d'une loi sur le sujet par le passé, certaines personnes ont consciemment contourné la loi pour prendre possession de biens ecclésiastiques, en défendant une interprétation erronée de la loi devant des fonctionnaires impériaux.¹⁰² Dans sa nouvelle 160, Justinien répond à une pétition des grands propriétaires de la cité d'Aphrodisias à propos d'investissements financiers réalisés par la cité en échange de la perception d'un profit régulier. La définition juridique d'un tel investissement semble avoir été dévoyée par des magistrats municipaux afin de percevoir des profits indus sur les finances publiques. L'empereur s'insurge de nouveau contre les interprétations erronées des lois permettant à certains d'agir de manière criminelle.¹⁰³ Après avoir reprécisé le sens réel de sa législation sur le sujet, il ajoute que dorénavant si quelqu'un « comprenait la loi dans un sens différent », il devra payer une amende « à titre de compensation pour son interprétation criminelle » et d'avoir manqué aux devoirs d'un bon citoyen.¹⁰⁴ Les nouvelles de Justinien mettent ainsi l'accent sur la responsabilité de tous les citoyens byzantins vis-à-vis de la loi qu'ils doivent connaître, sans l'utiliser de manière détournée pour assouvir leur désir individuel au risque d'endommager l'harmonie qui doit régner dans le monde du droit. Le justiciable est responsable du maintien du degré élevé de sécurité juridique voulue par le pouvoir impérial dans son œuvre législative.

Les nouvelles de l'époque médiobyzantine traitent davantage de la responsabilité des fonctionnaires et des juges dans le dévoiement de l'interprétation des lois. Si une nouvelle de Léon VI traite d'une interprétation erronée d'un principe sans rejeter la responsabilité sur des individus précis¹⁰⁵, quatre autres nouvelles des X^e et XII^e siècle concernent spécifiquement la pratique judiciaire. Dans sa nouvelle 25 sur l'émancipation des enfants, l'empereur s'étonne de certaines interprétations formulées par les juges et donne à voir un exemple d'utilisation de la jurisprudence à Byzance. Après avoir considéré que les lois en vigueur

⁹⁹ Nov. 159pr.: '[...] πῆ δὲ τοῖς ἡμετέροις χρώμενοι νόμοις, οὗς αὐτοῖς συμφέρειν ἠγοῦντο'.

¹⁰⁰ Nov. 54pr.: 'Ἐν τινὶ τῶν ἡμετέρων διατάξεων οὐδὲν ἀσαφὲς ἐχούσῃ κεκίνηται ζητήσεις, τινῶν ἐξεπίτηδες καὶ πρὸς τὸν ἑαυτῶν σκοπὸν ἀσάφειαν ἐπαγόντων αὐτῇ'.

¹⁰¹ *Ibid.*: 'τινὲς δὲ οὕτως ἀνοήτως ἢ κακούργως ἐρμηνεύειν ἐπεχείρησαν τὸν νόμον, [...]'

¹⁰² Nov. 55pr.

¹⁰³ Nov. 160pr.

¹⁰⁴ Nov. 160.1: 'Εἰ δέ τις καὶ μετὰ τόνδε ἡμῶν τὸν παρόντα τύπον ἐτέρως καταλάβοι τὰ παρ' ἡμῶν νομοθετηθέντα [...] et [...] ἵνα τῆς κακούργου ἐρμηνείας δικαίαν ἀμοιβὴν ἀπολάβοι [...]'

¹⁰⁵ P. NOAILLES, A. DAIN, *Les Nouvelles de Léon VI le Sage* cit., Nov. 72, 259, 1.5: 'Τῷ προστάσσοντι νομίμῳ ψηφίσματι ἀπὸ ψιλοῦ συμφώνου μὴ τίκτεσθαι ἀγωγὴν, ἀλλὰ μόνην παραγραφὴν, ἐνίους ὀρῶμεν προσπταίοντας'. Traduction: « Nous observons que certaines personnes se trompent sur la portée de la règle légale d'après laquelle d'un pacte nu ne peut naître une action, mais seulement une exception ».

sur le sujet étaient justes, mais, semble-t-il, inappliquées, Léon VI avance que les décisions des juges allaient à l'encontre du droit écrit.¹⁰⁶ Il ajoute que « ces décisions prises par quelques juges et acceptées aisément par leurs successeurs sont restées jusqu'à présent en vigueur au mépris de l'ancienne législation. »¹⁰⁷ Cet extrait renforce l'hypothèse de la méconnaissance des lois par les magistrats. Il informe sur la manière dont les décisions sont fondées dans les tribunaux byzantins, en se référant à des décisions précédentes, bien que fautives sur le fond. Bien plus que des interprétations erronées de la loi, Léon VI dévoile un véritable décalage entre la législation impériale écrite et la pratique judiciaire. Leurs chemins se sont durablement découplés, par l'action et le raisonnement jurisprudentiel des juges. La certitude du droit est ainsi mise à mal puisque les jugements sont alors fondés sur un droit que le justiciable ne peut plus connaître véritablement. Le juge a alors le monopole d'un droit pratique, qu'il est le seul à pouvoir manier. Léon VI tente de limiter cet état de fait. Sa nouvelle 45 contraint ainsi les juges à signer leur décision de justice.¹⁰⁸ Cette disposition est justifiée par la nécessité de renforcer la sécurité juridique des sentences. Il est nécessaire que les juges ne puissent se rétracter, de leur propre chef ou du fait de pression extérieure. La nouvelle permet de comprendre que les décisions de justice ne sont pas forcément le fruit d'une réflexion fondée sur le droit. Seules la volonté et l'autorité de juge donnent une légitimité à la décision.

Au milieu du X^e siècle, dans une de ses nouvelles contre les puissants, Constantin VII Porphyrogénète fait un double constat similaire. D'une part, les juges sont effectivement soumis aux pressions constantes des puissants les forçant à prendre des décisions qui leur sont favorables contre le droit et la législation récente qui limite leur capacité à accroître leur propriété¹⁰⁹. D'autre part, les juges, loin d'être de simples victimes passives, agissent également à l'inverse de tout principe de fiabilité du droit en prononçant des jugements arbitraires fondés moins sur le droit écrit que sur des coutumes. Selon l'empereur, ils jugent également sans aucune constance en prenant des décisions différentes dans des affaires similaires.¹¹⁰ Les juges nuisent alors par leur propre action à toute forme de sécurité juridique. Les deux constats de Constantin VII rejoignent d'autres témoignages dans les sources littéraires et narratives du X^e et du XI^e siècle.¹¹¹ Au début du XII^e siècle, l'empereur Alexis Comnène constate également dans une nouvelle fiscale que malgré la clarté de la législation qu'il a établie, les bureaux du fisc sont en ébullitions au sujet du sens à donner aux dispositions des lois. Pour l'empereur, loin d'être un problème d'intelligibilité du

¹⁰⁶ *Ibid.*, 97, l. 5-8.

¹⁰⁷ *Ibid.*, 99, l. 2-4: 'Τοῦτό τιςιν εἰς δόξαν ἔλθον καὶ ῥαδίως παραδεχθὲν τοῖς ὕστερον μέχρι τοῦ νῦν ὁράται πολιτευόμενον τῆς παλαιᾶς ἀτιμαζομένης νομοθεσίας'.

¹⁰⁸ P. NOAILLES. A. DAIN, *Les Nouvelles de Léon VI le Sage* cit., 180 s.

¹⁰⁹ N. SVORONOS, P. GOUNARIDIS, *Les nouvelles des empereurs macédoniens* cit., 99, l. 22-24: 'ὅς καὶ τοὺς δικαστὰς ἀνάγκη μᾶλλον, ἀλλὰ μὴ προαιρέσει, ἐκβιασθέντας ἄλλοτε ἄλλας περὶ τούτων κατ'οἰκονομίαν ἐκφέρειν τὰς ἀποφάσεις'.

¹¹⁰ *Ibid.*, 122-123.

¹¹¹ Sur l'activité des juges à l'époque médiobyzantine et les pressions qui s'exercent sur eux, en particulier dans le corpus épistolaire de Michel Psellos, voir H. SARADI, *The Byzantine Tribunals* cit., 184 ss.; J.-CL. CHEYNET, *L'administration provinciale dans la correspondance de Michel Psellos*, dans M. LAUXTERMANN, M. WHITTOU (édd.), *Byzantium in the Eleventh Century, Being in Between*, New York 2017, 45 ss.; R. GOUDJIL, *La réputation chez les juges dans l'empire byzantin du XI^e s.: un outil de carrière*, dans *Questes* 42, 2020, 95 ss.

droit, « ce qui a entraîné [la] prétendue obscurité [de la loi] n'est rien d'autre que la cupidité » de certains fonctionnaires du fisc.¹¹²

Les lois de l'époque médiobyzantine ne semblent plus donner aucun rôle actif au justiciable lui-même dans l'interprétation des lois, domaine alors réservé aux juges. Ils sont les seuls à être tenus responsables de l'absence de fiabilité du droit dans les prétoires. Cela rejoint ainsi les constatations que nous avons déjà formulées sur la réduction des ambitions impériales quant à la diffusion et la connaissance du droit, limitées à des cercles d'experts et de professionnels.

4. LE MIRAGE DE LA PRÉDICTIBILITÉ DU DROIT BYZANTIN : LA QUESTION DE LA RÉTROACTIVITÉ DES LOIS.

La fiabilité du droit, son application certaine, est aussi liée à sa stabilité, c'est-à-dire à la nécessaire mise en place de modalité de promulgation des lois. Il s'agit d'éviter toute forme de confusion dans les tribunaux au moment de l'introduction de nouvelles dispositions légales afin de permettre à chaque justiciable d'avoir, en théorie, la possibilité de connaître les issues probables de son action en justice.

Les nouvelles de Justinien contiennent de nombreux éléments sur les modalités de mise en application des lois. La nouvelle 66 que nous avons déjà évoquée, fixe ainsi la temporalité de l'entrée en vigueur d'une loi. Après avoir été notifiée au préfet de Constantinople et aux gouverneurs de province, elle sera mise en application au bout de deux mois, simultanément dans tout l'empire.¹¹³ À cette organisation s'ajoute la volonté de Justinien de ne pas créer de désordre au sein des procédures judiciaires en cours de jugement, et d'éviter de créer des conséquences juridiques rétroactives. Il affirme à plusieurs reprises qu'il ne légifère pas sur le passé, mais bien durablement pour l'avenir.¹¹⁴ Il affirme dans sa nouvelle 18 que « ce qui est passé ne peut pas être réglementé par ce qui n'est pas encore advenu »¹¹⁵ ou encore, dans sa nouvelle 78, qu'il « ne se préoccupe pas de ce qui est passé ».¹¹⁶ Dans cet objectif de ne légiférer que sur l'avenir, plusieurs nouvelles contiennent des dispositions conclusives précisant dans quels litiges les dispositions législatives nouvelles doivent être prises en compte par les magistrats. Dans l'ensemble de ces dispositions, les affaires ayant déjà obtenu un jugement ou une décision arbitrale ne sont évidemment plus concernées par les nouvelles qui sont promulguées par la suite.¹¹⁷ Le chapitre 1 de la nouvelle 115 est consacré à une configuration particulière, celle où une nouvelle aurait été promulguée sur un sujet en litige entre un jugement en première ins-

¹¹² I. ZEPOS, *Jus Graecoromanum*, I, 336, l. 1-2: 'τὴν δὲ ἀσάφειαν οὐδὲν ἄλλο ἐνταῦθα παρήγαγεν, εἰ μὴ ἡ τῶν διοικητῶν αἰσχροκερδία'.

¹¹³ Nov. 66.1: '[...] τοῦτον μετὰ μῆνας δύο τοῦ δοθέντος αὐτῷ χρόνου κρατεῖν καὶ πολιτεύεσθαι εἴτε ἐπὶ ταύτης τῆς εὐδαίμονος πόλεως εἴτε ἐν ταῖς ἐπαρχίαις, μετὰ τὴν ἐμφάνισιν ἀρκοῦντος τοῦτου τοῦ χρόνου πᾶσι φανερὸν αὐτὸν καταστήσαι, [...]'].

¹¹⁴ Voir par exemple Nov. 1.1; Nov. 18.7; Nov. 22ep.; Nov. 59pr.; Nov. 78.1; Nov. 99ep.; Nov. 120ep.

¹¹⁵ Nov. 18.5: '[...] καὶ εἰσηγήσατο, καὶ τὸ προειληφὸς οὐκ ἂν ἐκ τοῦ μήπω γεγονότος κανονίζοιτο'.

¹¹⁶ Nov. 78ep.: '*quod enim recessit non perscrutamur*'.

¹¹⁷ G. LANATA, *Legislazione e natura* cit., 62 s.; Nov. 48.1; Nov. 78ep.; Nov. 93ep.; Nov. 107.3; Nov. 112ep.; Nov. 115ep.; Nov. 117ep.; Nov. 118.6; Nov. 124.6; Nov. 159.3.

tance et un jugement en appel.¹¹⁸ Dans ce cas, Justinien précise que c'est la loi en vigueur au moment du premier jugement qui doit être appliquée. Il assure une véritable stabilité du droit pour les affaires jugées qui en aucun cas ne peuvent être remise en question par une législation nouvelle. Cependant, dans la même disposition, Justinien mentionne la possibilité que certaines lois puissent avoir des effets rétroactifs et donc ne pas être concernées par la nouvelle qu'il promulgue alors.¹¹⁹ Bien qu'elles nuisent à la stabilité du droit et à sa clarté selon Justinien lui-même, les lois rétroactives ne sont pas interdites à proprement parler.

Ainsi, le principe de non-rétroactivité des lois n'est pas absolu et les dispositions conclusives des nouvelles qui contiennent des éléments sur les procédures en cours en première instance en sont des exemples supplémentaires. Dans toutes ces dispositions conclusives, Justinien fait inscrire que ses nouvelles doivent s'appliquer à toutes les affaires qui naîtront à l'avenir, mais également à toutes les affaires qui ont bien débuté, mais n'ont pas encore obtenu de jugement. Par exemple, il est affirmé dans la nouvelle 48 que « ces dispositions ont force pour tout le temps à venir, et pour toutes les affaires qui n'ont pas encore été initiées au tribunal, qui n'ont pas été résolues par une sentence judiciaire ou un accord amiable. »¹²⁰ Cette dernière mesure entrave la prédictibilité du droit. En effet, le temps judiciaire byzantin est relativement long et un procès civil a une durée maximale de trois ans, si bien, qu'une affaire pourrait avoir débuté bien avant la promulgation d'une nouvelle concernant le sujet en litige, mais voir s'appliquer des dispositions nouvelles, inconnues des justiciables au moment d'initier leur action en justice.¹²¹ Le principe de non-rétroactivité des lois est seulement partiellement présent, dans l'œuvre juridique de Justinien.¹²² Et pire, les dispositions concernant ce principe créent probablement plus de confusion pour le justiciable byzantin dont nous avons vu qu'il n'avait pas forcément un accès aisé et rapide aux lois en vigueur.

Le problème de la rétroactivité des lois n'est jamais évoqué dans les préambules et les conclusions des œuvres juridiques macédoniennes, ni, et c'est le plus important, dans les nouvelles de Léon VI qui cherche à imiter Justinien en toute matière. Cependant, une nouvelle du XII^e siècle, promulgué par l'empereur Manuel Comnène en 1158, nous donne un élément

¹¹⁸ Nov. 115.1.

¹¹⁹ *Ibid.*: '[...] κἄν εἰ συμβαίῃ μετὰ ταῦτα νόμον φοιτήσαι νέον τι διατυποῦντα καὶ τὴν ἑαυτοῦ δύναμιν καὶ εἰς τὰ παρεληλυθότα πράγματα ἀναφέροντα'. Traduction: « [...] même si une loi a été promulgué par la suite contenant des dispositions nouvelles, appliquant ses effets à des affaires antérieures ». Les nouvelles ayant un effet rétroactif sont inhabituelles cependant, voir notamment la Nov. 152 qui vise les exemptions fiscales obtenues sans l'aval du préfet du prétoire; mais aussi la Nov. 162.1.

¹²⁰ Nov. 48.1: 'τούτων κρατούντων ἐπὶ τε τοῦ ἐξῆς χρόνου παντὸς ἐπὶ τε πάσης ὑποθέσεως οὕτω κεκινημένης ἐν δικαστηρίῳ οὐδὲ δικαστικῇ ψήφῳ ἢ φιλικῇ συμβάσει διαλελυμένης'. Des clauses similaires sont également formulées dans la Nov. 78ep.: 'κρατήσει δὲ ὁ νόμος ἐν τοῖς ἐφεξῆς ἅπασιν καὶ τοῖς μετ' αὐτὸν ἀποβαίνουσι θέμασι'; Nov. 112ep.: '[...] ἐπὶ τῶν ὑποθέσεων τῶν μήπω ἢ κατὰ δικαστικὴν ψήφον ἢ κατὰ φιλικὴν σύμβασιν ἢ καὶ καθ' ἑτέραν τῷ νόμῳ ἐγνωσμένην τομὴν πέρασ δεξαμένων'; Nov. 115ep.: '[...] ὄσαι μήπω δικαστικῇ ψήφῳ ἢ φιλικῇ συμβάσει πέρασ ἔλαβον'; Nov. 117ep.: '[...] ἐν πᾶσιν τοῖς προειρημένοις θέμασι κρατεῖν βουλόμεθα, πλὴν εἰ μήπω ἢ δικαστικῇ ψήφῳ ἢ φιλικῇ συμβάσει δεϊτέθησαν, ἅπερ καὶ τὴν ἰδίαν ἔχειν ἰσχὸν θεσπίζομεν'; Nov. 124.6: '[...] ἀλλὰ καὶ ἐν τοῖς ἡδὴ ἀρχθεῖσιν οὕτω δὲ περαιωθεῖσιν'.

¹²¹ C. 3.1.13pr.; 9.44.3 et 10.1.11.

¹²² G. BROGGINI, *Retroactivity of Laws in the Roman Perspective*, dans *Irish Jurist* 1.1, 1966, 151 ss.

nouveau sur la vision médiobyzantine du droit et de sa stabilité.¹²³ Il s'agit d'un court texte dans lequel l'empereur dispose que dans le cas où il aurait pris des décisions écrites ou orales qui contreviendraient au droit, ces décisions seraient considérées comme nulles et non avenues.¹²⁴ L'empereur étant la loi vivante, le juge suprême à Byzance, ses décisions sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours. De prime abord il s'agit d'une brèche importante dans la sécurité juridique byzantine. Une loi aurait des conséquences rétroactives sur des décisions, en théorie irrévocables, prises par l'empereur. Cependant, l'historiographie, et notamment les travaux de R. Macridès et N. Svoronos, avancent l'hypothèse qu'il s'agirait d'une nouvelle réglant un problème particulier : des donations que les monastères constantinopolitains et l'Église auraient obtenues de l'empereur en lui présentant des prétentions fallacieuses fondées sur de faux documents.¹²⁵ En ce sens, cette loi, à effet rétroactif, ne serait pas une brèche dans la sécurité juridique, mais bien une réparation, un renforcement de la certitude du droit. En effet, les prétentions douteuses et infondées des fondations pieuses sont finalement rejetées et le droit impérial véritablement appliqué. Cette nouvelle rappelle également la place particulière de l'empereur dans le monde byzantin, à la fois source de la loi par ses nouvelles et ses décisions irrévocables, mais aussi souverain juste, légitime et légal qui se soumet au droit et se sent tenu moralement de modifier ses décisions lorsque celles-ci sont juridiquement infondées. Cependant, cette obligation morale de l'empereur à respecter le droit, comme d'ailleurs l'irrévocabilité de ses décisions, n'est pas un gage de sécurité juridique pour l'avenir puisque ses successeurs ne sont pas tenus par ses décisions et peuvent agir à leur guise en sens opposé. Les changements de règne sont ainsi propices à la venue, à Constantinople, de nombreux justiciables, notamment de grands propriétaires, dans le but d'obtenir la confirmation de décisions passées signe que la parole d'un l'empereur n'est pas éternelle et que les affaires jugées peuvent toujours être réétudiées.¹²⁶ L'absence de compréhension et de mise en application du principe de l'autorité de la chose jugée à tous les échelons du système judiciaire byzantin renforce le sentiment d'incertitude pour le justiciable.¹²⁷ Les revirements potentiels du pouvoir impérial, fondés sur son propre sens moral, et des fonctionnaires dans une moindre mesure, sont créateurs de confusion pour le justiciable qui peine à déterminer les lois et les ordres impériaux qu'il faut suivre ou non, et ce d'autant plus s'ils sont contradictoires.

À l'époque de Justinien comme au XII^e siècle, il semble donc difficile d'établir l'existence de la possibilité réelle de prédire le résultat d'une action judiciaire ni même de pouvoir avoir foi dans le caractère définitif d'une décision de justice. En cela, le monde

¹²³ R. MACRIDÈS, *Justice under Manuel I Komnenos: Four Novels on Court Business and Murder*, dans *Fontes Minores* VI, 1984, 118 ss.

¹²⁴ *Ibid.*, 120: 'Διορίζεται γὰρ διὰ τῆς παρουσίας χρυσοβούλλου γραφῆς. ἵνα εἴ τι δι' ὄλου τοῦ καιροῦ τῆς αὐτοκρατορίας ἡμῶν ἐγγράφως ἢ ἀγράφως ὠρίσθη παρὰ τῆς βασιλείας μου ἐναντίον τῷ δικαίῳ καὶ τῇ τῶν νόμων εὐθύτητι, ἄκυρον τοῦτο διαμεινῆ καὶ ἄπρακτον ἔξει παντάπασιν'. Traduction: « Il est prescrit par le présent chrysobulle que si quelque chose a été ordonné, de manière écrite ou non écrite, par ma Majesté durant notre règne, qui est contraire à la justice et à la droiture des lois, cela doit rester sans effet et sera complètement ineffectif ». Voir également, l. 39-43.

¹²⁵ R. MACRIDÈS, *Justice under Manuel I Komnenos* cit., 168 ss.; N. SVORONOS, *Les privilèges de l'Église à l'époque des Commènes: un rescrit inédit de Manuel Ier Commène*, dans *T&MByz* 1, 1965, 325 ss.

¹²⁶ R. GOUDJIL, *Des Lites immortales à Byzance (Xe-XVe siècle)? Quelques éléments de réflexion sur l'autorité de la chose jugée*, dans *AUPA* 65, 2022, 250.

¹²⁷ R. GOUDJIL, *Des Lites immortales à Byzance* cit., 256 ss.

byzantin, malgré sa bureaucratie importante, semble nourrir une forme d'insécurité juridique.

CONCLUSION.

Durant le règne de Justinien comme à l'époque médiobyzantine, les discours juridiques impériaux contiennent certains éléments constitutifs de la sécurité juridique. Sur l'ensemble de la période, les empereurs mettent principalement l'accent sur la clarification du droit, son intelligibilité par l'adoption de formulations plus concises et exactes, par l'adaptation de la langue employée et la résolution des contradictions. L'autre versant de la nécessaire connaissance du droit, son accessibilité, sa diffusion n'est pas une constante aussi forte des discours juridiques impériaux. D'une part, Justinien insiste particulièrement sur les modalités de publication des lois, ce que tous ses successeurs semblent négliger. D'autre part, entre le VI^e siècle et le VIII^e siècle s'opère un changement majeur dans le public auquel s'adressent les lois. Si elles concernent toujours la mise en ordre et le bien-être de l'ensemble des Romains, après le règne de Justinien, les lois s'adressent moins à l'ensemble de la population qu'aux professionnels du droit, essentiellement les juges. Seul Léon VI dans ses nouvelles, effort d'imitation de Justinien, considère encore que le droit doit être connu de tous. Les manuels de droit impériaux, les plus utilisés, les plus pratiques, contenant des versions du droit plus accessibles, s'adressent quant à eux directement aux praticiens du droit. Les difficultés de diffusion du droit et surtout le faible niveau d'éducation juridique à Byzance à partir du VIII^e siècle renforcent l'ignorance du droit dans l'ensemble de la population et sa méconnaissance par les praticiens. Les quelques éléments ponctuels qui ont trait à la fiabilité du droit permettent de percevoir ce changement de paradigme, en particulier dans les nouvelles. Si celles de Justinien montrent le justiciable byzantin en action, cherchant, par des interprétations des lois, souvent erronées, à asseoir ses prétentions devant un juge, celles de Léon VI mettent plus volontiers en scène des magistrats ignorants du droit, s'en éloignant en lui préférant une méthode interprétative plus jurisprudentielle lorsqu'ils ne se soumettent pas tout simplement aux pressions des puissants. Dans les deux cas, les empereurs byzantins constatent, impuissants, qu'il existe peu de certitude dans l'application de leurs lois, et que l'activité judiciaire et administrative recrée de la confusion au sein d'un droit qu'ils ont œuvré à ordonner et clarifier. Le discours impérial sur la fiabilité du droit dans les tribunaux intègre son propre échec sans trouver de solution si ce n'est dans la répétition constante des mêmes dispositifs normatifs. La fiabilité du droit est aussi mise à mal par l'absence, partielle ou totale selon les époques, d'interdiction des lois à effet rétroactif, mais également par les modalités de mise en application des lois qui entrent en vigueur brutalement, sans permettre au justiciable d'en prendre connaissance avant d'ester en justice. Quand la connaissance du droit n'est que partiellement garantie, en particulier à l'époque médiobyzantine, la fiabilité du droit ne semble jamais être un élément stable des discours juridiques impériaux. Dans ce contexte, il paraît alors difficile de considérer que les Romains du VI^e siècle comme du XII^e siècle aient pu prévoir, même de manière très floue, les conséquences juridiques de leurs actions.

En somme, les énoncés normatifs byzantins témoignent d'un véritable intérêt impérial pour la sécurité juridique, en particulier pour la connaissance du droit, mais reflètent également de la pratique législative et judiciaire byzantine qui ne permet pas l'existence d'une authentique fiabilité du droit. S'il existe bien un discours byzantin sur la sécurité juridique, il est partiel, quant aux éléments qui le constituent, et porte en lui les doutes du pouvoir impérial sur la possibilité de sa réelle concrétisation au sein de l'État byzantin.

Finito di stampare nel mese di dicembre 2023
nella Stampatre s.r.l. di Torino
Via Bologna, 220

